RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE

Commune de ARQUES

ANNEXES

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés (Flamoval) Pétitionnaire : Syndicat Mixte Flandres Morinie (SMFM) Za Porte Multimodale de l'AA 365 avenue Isaac Newton 62510 ARQUES Siège de l'enquête : Mairie de ARQUES Place Roger Salengro 62510 ARQUES	Enquête publique du 26 avril au 2 juin 2014
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E14000039/59 du 17 mars 2014 Arrêté préfectoral : DAGE-BPUP-SIC-LL-n°2014-73 du 3 avril 2014	Commissaire enquêteur : Jean-Daniel Vazelle

Annexe 1

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Affaires Générales
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Section Installations Classées

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de ARQUES

Avis d'enquête publique

EXPLOITATION D'UN CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE
DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (FLAMOVAL)
SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM)
PETITIONNAIRE

Par arrêté préfectoral du 3 avril 2014, une enquête publique est ouverte pendant trente six jours à partir du 28 avril 2014, sur la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Valorisation Energétique de déchets ménagers et assimilés (FLAMOVAL), sur la commune de ARQUES.

M. le Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM), est l'interlocuteur technique de ce projet (03.21.88.89.41).

Un dossier relatif à ce projet est déposé en mairie de ARQUES, siège de l'enquête, et en mairies de BLENDECQUES, CLAIRMARAIS, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, HEURINGHEM, SAINT-OMER, WARDRECQUES et RENESCURE (59).

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les adresser par écrit à la mairie de ARQUES du 28 avril 2014 au 2 juin 2014 inclus, soit à les remettre directement ou les formuler à Monsieur Jean Daniel VAZELLE, Commissaire-Enquêteur, qui sera présent en mairie de ARQUES :

- le lundi 28 avril 2014 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 7 mai 2014 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 13 mai 2014 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 23 mai 2014 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 2 juin 2014 de 14 h 30 à 17 h 30.

M. Jacques DUC est désigné Commissaire-Enquêteur suppléant pour cette même enquête publique.

La copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairies de ARQUES, BLENDECQUES, CLAIRMARAIS, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, HEURINGHEM, SAINT-OMER, WARDRECQUES et RENESCURE (59).

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Les personnes intéressées pourront consulter sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (« Publication/Consultation du Public/Enquête Publique/ICPE Autorisation ») les informations relatives à ce projet.

1260346500

LA VOIX DU NORD
VENDREDI 11 AVRIL 2014

Annexe 2

Jean Daniel Vazelle
Commissaire enquêteur

Lille le 7 mai 2014

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
Flandre Morinie
ZA Porte Multimodale de l'AA
365 avenue Isaac Newton
62510 Arques

Objet : Enquête publique autorisation d'exploiter
le CVE Flamoval
Arrêté préfectoral DAGE-BPUP-SIC-LL-n°2014-73 du 3 avril 2014

Monsieur le Président,

Lors de ma rencontre, en vos bureaux, avec votre vice président et vos collaborateurs du syndicat nous avons évoqué le fonctionnement du CVE Flamoval depuis sa mise en service. Vous m'avez alors remis un document intitulé « Bilan d'activité du CVE Flamoval année 2013 » destiné aux membres de la commission de site du CVE Flamoval.

Au cours des entretiens, lors de mes permanences en mairie d'Arques, la question du fonctionnement actuel du CVE et de ses rejets dans l'atmosphère est une préoccupation largement évoquée par le public. Le dossier mis à l'enquête et à disposition dans les diverses mairies concernées ne comprend pas ces éléments sur le fonctionnement au cours de l'année 2013.

Je considère ce document indispensable à une pleine information du public, aussi je vous demande de bien vouloir compléter au plus vite, par ce document « Bilan d'activité du CVE Flamoval année 2013 » le dossier mis à disposition du public dans les huit communes figurant dans l'arrêté préfectoral.

Dans cette attente et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Président l'expression de ma haute considération.

Jean Daniel Vazelle

Annexe 3

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique concernant l'exploitation d'un CVE de déchets ménagers et assimilés (Flamoval) à ARQUES

La participation à cette enquête publique a été essentiellement celle des opposants de première heure au CVE Flamoval. Les associations mobilisées contre cette installation ont fourni l'essentiel des observations qui constituent cette synthèse.

1- Statistique quantitative

Le commissaire enquêteur a vu et dialogué au cours de ses permanences avec :

le 28 avril 2014 : 1 personne
le 7 mai 2014 : 11 personnes
le 13 mai 2014 : 2 personnes
le 23 mai 2014 : 11 personnes
le 2 juin 2014 : 11 personnes

Il a reçu 8 courriers soit adressé à la mairie de Arques soit remis par directement au cours des permanences par une tierce personne.

Le registre a enregistré un total de 34 observations, soit écrites directement sur les pages du registre soit contenues dans des documents dactylographiés intégrés aux pages du registre.

2- Synthèse des observations

Généralités :

L'enquête s'est déroulée normalement et plusieurs personnes soulignent les meilleures conditions d'accueil que lors de la précédente enquête.

Une personne regrette qu'il y ait eu un seul registre mis à disposition du public et aurait souhaité qu'un registre soit présent dans chaque mairie où le dossier était consultable.

Le nombre de personnes qui se sont déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur ou qui lui ont envoyé un courrier est très largement inférieur à la précédente enquête, toutefois les observations portées au registre et les mémoires produits sont fournis et pertinents.

Il est souligné fréquemment le manque de bilan du fonctionnement actuel qui aurait apporté un éclairage plus réaliste que la modélisation des effets du Flamoval.

J'ai demandé par courrier du 7 mai 2014 adressé par messagerie au président du SMFM à ce que le dossier destiné au comité de suivi du site sur le bilan 2013 (daté du 15 mai 2014) soit ajouté au dossier ce qui a été fait. Toutefois une partie des personnes venues consulter le dossier avant cette mise à disposition n'ont pu en avoir connaissance.

Les observations les plus fréquentes concernent prioritairement le risque santé vis à vis des populations situées à proximité et dans la zone de dispersion des fumées, le pourquoi d'une seconde enquête alors que l'on a pas tenu compte du refus par la population d'exploiter le Flamoval, l'information et la communication sur le fonctionnement et surtout les dysfonctionnements de l'installation, l'image désastreuse pour l'agriculture et les entreprises en cas d'incident de fonctionnement du Flamoval.

Le docteur Richard président de l'APSH a établi un mémoire de 9 pages posant de très nombreuses questions précises qu'il est difficile de synthétiser au risque de les dénaturer. Son mémoire est donc joint au présent procès-verbal afin que le maître d'ouvrage en prenne connaissance et puisse apporter les réponses attendues.

Les observations produites sont regroupées sous quelques thèmes.

L'enquête publique :

Il y a plusieurs interrogations sur l'utilité d'une nouvelle enquête alors que la précédente avait mobilisé de nombreuses personnes et que la décision finale n'en a absolument pas tenu compte.

Cette enquête paraît ambiguë à certains, les documents étant rédigés comme si l'installation n'existait pas. Or elle est installée depuis plus de 2 ans et fonctionne normalement depuis un an et demi. Le terme du titre du dossier « de régularisation de l'autorisation d'exploiter » fait penser que l'enquête n'est pas faite pour remettre en cause le Flamoval mais seulement pour régulariser son fonctionnement.

L'enquête publique n'apparaît pas comme un acte de démocratie participative à l'élaboration d'un projet. Il est souhaité une réforme afin d'améliorer la participation des citoyens à la décision publique, participation qui ne peut se réduire seulement à la période des élections municipales.

De nombreuses observations rappellent le résultat des dernières élections municipales qui ont fait évoluer le paysage politique des municipalités concernées dont certaines sont maintenant dirigées par des opposants au Flamoval. Elles espèrent que leur position permettra d'arrêter le fonctionnement du Flamoval.

Le projet :

Un certain nombre de personnes soulignent que ce projet, « bébé » de quelques élus, refusé par la population, est en fait « passé en force » sans véritable dialogue avec les autres élus concernés.

Il est considéré que les décisions ne sont pas démocratiques car la population n'est pas associée et ceux qui prennent la décision au niveau du SFMF sont des délégués et non des élus directs.

Les élus auraient dû s'entourer de tous les scientifiques et techniciens compétents.

Le projet n'est pas conforme au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 2 départements qui prévoyait la généralisation de la collecte séparée des biodéchets.

Ce projet n'est pas justifié, les centres de Halluin et Grande-Synthe sont équipés d'unités plus puissantes.

La majorité des riverains du site font référence aux conséquences de l'ancien incinérateur, mettant en avant le nombre de cancers et de décès par cancer, enregistré dans le sillage des fumées. Ils demandent l'application du « principe de précaution » pour eux et les générations futures.

Le dossier mis à l'enquête :

Outre le fait qu'il paraît très technique et difficilement abordable pour une partie du public les observations pointent un certains nombres d'erreurs et/ou d'incohérences, entre autres, et au-delà du questionnement du docteur Richard qui est mis en annexe au présent procès-verbal :

- L'étude d'impact n'évoque pas les risques pour les employés du site et ceux des entreprises de la ZA des portes de l'AA, ni d'ailleurs du public fréquentant le complexe sportif.
- Elle ne donne pas d'analyse spécifique sur les mâchefers produits.
- Elle modélise la dispersion des particules de diamètre de 2,5 microns et ne prend pas les particules très fines et les micro-particules qui présentent des risques de maladies neurodégénératives.
- La station météo de référence n'est pas la plus pertinente et elle permet de minimiser l'aire concernée par la retombée des particules transportées par les fumées.
- Tous les composants des fumées ne sont pas analysés.
- L'impact sur l'agriculture a été négligé en ne prenant en compte que les abords proches et les secteurs Smetz et Sainte Anne.
- L'étude d'impact et de danger ne prennent pas en compte le mode de fonctionnement éventuellement dégradé

La gestion des déchets :

Il y a, pour nombre de personnes, une certaine méconnaissance des activités des syndicats adhérant du SMFM, notamment sur les prestations amont réalisées par ces syndicats et sur la nature exacte des déchets acheminés vers le CVE.

Il est souhaité que soit revu et mieux étudié la gestion globale des déchets dans le sens des directives européennes et des décisions du Grenelle de l'environnement.

Le tri en amont et en aval du ramassage, la méthanisation des déchets fermentescibles, le recyclage, la valorisation et l'enfouissement des déchets ultimes sont les éléments avancés par les personnes pour un véritable plan de traitement des déchets et de leur bonne gestion. Elles insistent sur le fait que ces bonnes pratiques sont génératrices d'emplois. L'incinération est une technique prohibée pour presque tous les intervenants ayant porté leurs remarques dans l'enquête.

Le Flamoval :

De nombreuses questions concernent la quantité de déchets traités par le Flamoval et sa capacité.

Prévu pour pouvoir traiter 92 000 T, il a traité 80 000 T en 2013. Combien traitera-t-il dans les années à venir ?

Tous soulignent la baisse de la collecte des déchets liée aux bonnes pratiques mises en place et qui vont se développer, tri sélectif avant la collecte, éventuel ramassage des fermentescibles, compostage des produits verts etc...

A cela s'ajoute les évolutions structurelles territoriales liées à la nouvelle carte de la coopération intercommunale regroupant des communautés de communes et modifiant ainsi le périmètre de syndicat ayant la compétence des ordures ménagères. Cela modifie-t-il le tonnage de déchets collecté dans un immédiat proche ?

De plus les syndicats s'engagent, plus ou moins rapidement dans la mise en oeuvre de pratiques plus économes en productions de déchets, conformes aux évolutions réglementaires. Les conséquences prévisibles sont une baisse de la production de déchets et par conséquent un sur-dimensionnement du Flamoval.

Cette situation de sous capacité d'apport de déchets fait craindre la recherche de gisements de déchets beaucoup plus éloignés afin de rentabiliser l'installation. Certains parlent même de faire venir des déchets de pays étrangers.

Les installations :

Les terrains d'assiette du Flamoval appartiennent-ils maintenant au SMFM ?

Le bâtiment réalisé est une verrue dans le paysage et sa hauteur n'est pas celle du permis de construire.

Les installations ne répondent pas au projet envisagé ni à l'arrêté d'exploitation d'origine. Le centre de valorisation organique n'est toujours pas réalisé. La valorisation de l'énergie produite est incomplète puisqu'il n'y a pas valorisation de la vapeur au-delà de la production d'électricité.

La performance énergétique du Flamoval est faible (il est cité 40%) aussi le terme de CVE ne peut pas être utilisé et cette installation doit être appelée « incinérateur ».

Le fonctionnement du Flamoval :

Tous les intervenants savent que le CVE fonctionne depuis 2012 et les plus avertis qu'il est à « vitesse de croisière » depuis le dernier trimestre 2012.

En dehors du président du SIROM Flandres Nord aucune personne m'a indiqué avoir visité les installations.

De ce fait des questions se posent sur le fonctionnement normal mais surtout sur les dysfonctionnements connus ou supposés.

- Le Flamoval répond-t-il maintenant à toutes les obligations de son arrêté d'exploitation ?
- En sous tonnage à bruler n'y-a-t-il pas une mauvaise combustion ?
- Où se situent les prises d'échantillons d'analyse. Le haut de la cheminée étant évasée cela peut fausser les données recueillies.
- Quel est la quantité et la fréquence des prélèvements et analyses, par qui sont-ils fait ?
- Les bords de toit du bâtiment portent des traces de dépôts de poussières. Il est demandé d'où elles proviennent et une analyse pour déterminer s'il n'y a pas aussi des retombées directes de la cheminée du Flamoval.
- Il est constaté par des personnes que les fumées sont visibles essentiellement le soir ou la nuit. Elles s'interrogent sur ce fait, pensant à l'arrêt des filtres (pour nettoyage éventuellement et à des rejets directs sans traitement). S'agit-il d'un système alternatif avec rejet à l'air libre, y-a-t-il alors des analyses ?
- Comment s'explique les fortes différences de consommation de fioul entre les divers bilans produits à la CLIS
- Combien y-a-t-il eu de dysfonctionnements au cours de l'année 2013 et quel est leur origine ?
- Quels sont les modes de gestion des incidents, combien de temps peut s'écouler avant rétablissement d'une situation normale ?
- Comment la population est avertie et a connaissance des dysfonctionnements ?

Il est demandé à maintes reprises que les performances, analyses et contrôles soient continus, renforcés, et réalisés par des bureaux d'analyses indépendants.

Les coûts du traitement des déchets et du Flamoval :

Il y a une forte interrogation sur le coût de traitement des déchets de 137 €/T par rapport au coût annoncé à la création du Flamoval de 95 €/T. Beaucoup sont certains que ce coût augmentera obligatoirement par le seul fait de la baisse du tonnage traité qui nécessitera de répercuter les charges de fonctionnement, les investissements et le coût des réparations sur un tonnage plus faible.

Le permis de construire est considéré comme illégal par certain et aurait du être annulé. Il est indiqué que le bâtiment a été déplacé par rapport à la situation prévue et, de ce fait, il se trouve éloigné du bord du canal.

Il est demandé le coût total du Flamoval.

L'image :

Ce sont surtout les sols agricoles qui vont recevoir les retombées des fumées du CVE, suivant la direction des vents. Tout en admettant que les rejets sont maitrisés, la crainte principale des producteurs vient du risque d'incident et de dysfonctionnement de l'installation, qui même sans affecter leur production peut entrainer une médiatisation qui nuirait à l'écoulement de cette production.

De même la société Bonduelle s'étonne de ne pas être évoquée dans les études d'impact alors qu'elle se situe sous les vents dominants et transforme les produits des producteurs locaux. L'association de cette entreprise et de l'incinérateur en cas d'incident serait catastrophique.

La santé :

La presque totalité des observations soulignent les risques sanitaires d'un incinérateur en indiquant que de nombreux pays se sont engagés dans leur arrêt définitif.

Si une trentaine de molécules sont analysées, les médecins soulèvent le fait qu'il existe bien d'autres molécules, que l'on ne mesure pas, issues de la combustion et entraînées dans les fumées.

Il semble qu'aujourd'hui, les instances de veille sanitaire demandent une attention particulière sur les émissions de particules très fines et des micro-particules qui conduisent à des maladies neurodégénératives.

Les personnes soulignent que l'Audomarois est un secteur qui constate un des pourcentages les plus élevés de France pour les cancers. Elles ne croient pas que « les risques sanitaires liés aux rejets du Flamoval sont non significatifs » comme indiqué dans l'évaluation des risques sanitaires du dossier et demandent de ne pas ajouter une pollution supplémentaire à la pollution existante.

Elles demandent avec insistance l'application du principe de précaution à partir du moment où il subsiste de grandes incertitudes sur la nature, la quantité et la nocivité des molécules dispersées dans l'air par un incinérateur.

Lille le 5 juin 2014

Le commissaire enquêteur

Jean-Daniel Vazelle

PJ : Mémoire de 9 pages du président de l'APSH

Remis par le d'. Richard
le 2 juin 2014
Le commissaire
enquêteur

DOCTEUR PHILIPPE RICHARD,
Président de l'APSH,
Association pour la Protection de la Santé
des Habitants de la région de Saint Omer
96 Boulevard de Strasbourg, 62500Saint Omer.
Membre de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)
de Flamoval
Membre du Réseau Santé Environnement

Arques le 2 juin 2014

A Monsieur Jean Daniel VAZELLE
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je confie à vos bons soins l'ensemble des observations et demandes d'informations complémentaires de l'APSH (association de professionnels de santé) dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un « Centre de Valorisation Energétique » de déchets ménagers et assimilés Flamoval. (mémoire de 10 pages lettre comprise ci joint)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères salutations.

Dr Philippe Richard

DOSSIER ADMINISTRATIF

Pages 14 et 16/61 : Situation cadastrale et Maîtrise foncière

Le titre du paragraphe 3.1.2 Maîtrise foncière est trompeur puisqu'il est indiqué dans le paragraphe que « *le terrain sur lequel Flamoval est construit est la propriété de la CASO et que l'acte de vente est toujours en cours chez le notaire* » Nous nous étonnons que 7 ans après la première enquête publique et 2 ans après la mise en fonctionnement de Flamoval, le terrain ne soit toujours pas la propriété du SMFM, d'autant que dans le dossier administratif de la première enquête publique de juin 2007, il était indiqué page 13 « le Syndicat Mixte Flandre Morinie détient la maîtrise foncière des terrains constitutifs du futur Centre de Valorisation Energétique » !

QUESTIONS : Pourquoi le terrain est-il toujours en cours d'acquisition ? Est ce que le prix d'acquisition est fixé et accepté par les communes membres du SMFM ? Si oui quel est-il ? A quelle date est prévue la signature de l'acte de vente ?

5.2.1 Pages 36/61 Permis de construire modificatif

Le SMFM a obtenu un permis de construire le 11/01/2008 suivi d'un permis de construire modificatif en date du 9/07/2010. L'Arrêté de Permis de construire modificatif fourni en annexe 1 du DA , indique que la demande consiste en une *« modification de l'aspect extérieur du bâtiment »*sans autres précisions. L'APSH a consulté précisément le dossier de demande de modification du permis de construire et a constaté que des modifications majeures avaient été faites. (Charpente et hauteur du CVE).

Première modification : la charpente n'est plus métallique mais en bois

Dans le permis initial, la notice descriptive indique clairement que « la **charpente et les portiques sont métalliques** ». Or sur le plan de coupe du permis modificatif il est noté clairement *« ossature bois »*.

De plus l'article 2 de l'arrêté de Permis de construire modificatif indique que *« les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial délivré le 11/01/2008 sont maintenues »*

Les règles Feu Acier de décembre 1993 indiquées page 10/17 de la notice de sécurité des personnes contre l'incendie annexée à l'arrêté de permis de construire du 9/01/2008 ne peuvent pas s'appliquer à une structure en bois, L'APSH a fait constater par Maître Duisant le 10/01/2012 que la charpente était en bois.

2ème modification : la hauteur du dôme du bâtiment du CVE a été réduite
Par ailleurs, nous avons constaté en comparant les plans de coupe du PC initial et du PC modificatif que la hauteur du dôme du bâtiment a été abaissée officiellement de 44,24m (plan de coupe du PC initial) à 37,68m (plan de coupe du PC modificatif).
De plus, la hauteur réelle du dôme mesurée par un expert géomètre mandaté par l'APSH le 20/01/2012 fait état d'une hauteur réelle de 36 ,10m.
La hauteur a été abaissée et donc le volume du bâtiment a été diminué alors que la puissance du process n'a pas changé.
Ajoutons que nous sommes très étonnés de lire aussi page 42/71 du dossier technique que «la cheminée dépasse de 5m la hauteur du bâtiment ». En réalité, la cheminée dépasse de 9 ,69m. la hauteur du bâtiment et sur le plan de coupe du permis de construire modificatif de 8,56m.
De telles imprécisions dans un dossier d'enquête publique sont inquiétantes car elles concernent la sécurité du bâtiment.

QUESTIONS : Sur la base de quelles informations le service incendie va-t-il émettre son avis ? Quel impact la diminution du volume du bâtiment a-t-elle sur les risques d'explosion et d'incendie ?

Pages 41/61 et 45/61 Besoin d'un CVE et principe de proximité :
Le besoin d'une installation de traitement par combustion est justifié par les fermetures des unités d'Halluin et de Dunkerque notamment. Or sur ces 2 sites de nouvelles unités ont été construites, plus puissantes.

QUESTIONS : Alors dans ces conditions comment justifier alors la construction d'un nouveau CVE ?Pourquoi allons nous chercher des déchets situés dans des communes du SIROM situées pour certaines à 5 km du CVE de Grande Synthe ?

Page 42/61 Valorisation énergétique :
Il est indiqué que « *la valorisation* ***conjointe*** *de la vapeur sous forme de chaleur et d'électricité* ***permettra*** *d'assurer que Flamoval constitue effectivement un centre de valorisation énergétique* ».
C'est la première fois que Flamoval est reconnu comme n'étant pas un CVE mais un incinérateur classé au même titre que l'enfouissement
Dans le cas de Flamoval il n'y a jamais eu de valorisation conjointe. Pour qu'il y ait une valorisation conjointe il faudrait que la vapeur non transformée en électricité soit transportée vers des utilisateurs d'énergie. Seule cette double valorisation permettrait d'atteindre le rendement minimum de 65% exigé par la directive européenne pour obtenir l'appellation CVE.

Le dossier technique page 47/71 confirme que Flamoval n'a toujours pas de repreneur d'énergie pour la valorisation thermique et indique *« afin de valoriser le reste (de la vapeur) une canalisation est tirée jusqu'en limite de propriété »* tout en affirmant le contraire page 65/71 *« les équipements spécifiques à cette alimentation ne sont, à ce jour, pas mis en place »* !
Le repreneur d'énergie, déjà annoncé lors de l'enquête publique de décembre 2007, puis dans les médias en septembre 2010 mais aussi en CLIS en octobre 2010 et en décembre 2011, est toujours attendu.
QUESTIONS :Puisqu'il n'y a pas de repreneur d'énergie, quelle est la performance énergétique actuelle de Flamoval ? Le programme de maintenance et d'étalonnage des moyens de mesure nécessaires l'évaluation de cette performance énergétique est-il enfin mis en place par le SMFM ? Les résultats de l'évaluation sont-ils intégrés au rapport annuel d'activité 2013 ? Pour terminer, puisque 80% de l'électricité produite par le turbo alternateur est revendue à EDF, quel est le montant encaissé par le SMFM en 2013 ?

Page 42/61 la valorisation organique :
« Le SMFM projette un partenariat avec une unité existante »
Rappelons qu'au regard de la hiérarchie des déchets fixée par la Directive cadre déchets 2008/98 CE, ce procédé de reyclage doit être envisagé prioritairement à l'incinération.
QUESTIONS : L'étude du gisement est elle terminée ? Quelle sera l'incidence sur le tonnage traité par Flamoval ?

A propos des mâchefers :
QUESTION : Quel le pourcentage utilisé en sous couche routière ?

Coût de Flamoval :
Il est noté page 7/61 que « le montant de l'investissement pour l'équipement est **d'environ** 57,7 millions d'euros HT.
QUESTIONS : Comment peut-on dire « *environ* » alors que Flamoval est en fonctionnement ? Quel est le coût précis de l'investissement total de Flamoval compte tenu des différents avenants signés ? Quelle a été l'incidence financière de la décision d'abaisser la hauteur du dôme du bâtiment accueillant le process ?

DOSSIER TECHNIQUE

Page 5/71 : Les MTD « Meilleures Techniques Disponibles » sont mises en œuvre pour Flamoval. Cependant, le comité de pilotage de l'APSH tient à rappeler que si les MTD permettent de diminuer de façon considérable les teneurs en NOx , dioxines, furanes et métaux lourds et de neutraliser les gaz acides HCL, NH3, HF et SO2 il n'en reste pas moins qu'il s'agit là que de quelques uns parmi les centaines de polluants émis par la combustion des déchets.

QUESTIONS : Comment peut on assurer à la population qu'il n'y aura pas de toxicité ? (Par exemple, les dérivés bromés ne sont pas mesurés et les particules fines et ultra fines ne sont pas maîtrisées...) Comment la population peut elle être certaine qu'elle sera avertie en cas d'incident alors que la DREAL a déjà épinglé l'exploitant pour non rapport d'incident ? (Rapport d'inspection du 21 septembre 2012 : « *le SMFM n'a pas informé l'inspection dans des délais raisonnables (plus de 2 mois) absence de rapport d'incident* »)

Pages 9/71 et 10/71 : Les dérèglements

La durée maximale des dérèglements pendant lesquelles les concentrations peuvent dépasser les VLE est limitée à 4 Heures. Pour les mesures en continu, l'indisponibilité cumulée du dispositif « *sera inférieure à 10 heures sans interruption* »

QUESTIONS : Comment garantir alors que les VLE ne seront dépassées plus de 4 heures si le dispositif de mesure peut être indisponible pendant une période inférieure ou égale à 10 heures ? Est que cela veut dire qu'une période de 6 heures peut se faire sans contrôle au-delà des 4 heures autorisées ?

Page 42/71

Enfin, comme précisé supra dans nos observations sur le dossier administratif , la hauteur du dôme (36,10m) est inférieure à la hauteur figurant dans le PC modificatif (37,68m), page 42/71, la cheminée ne dépasse pas de 5m la hauteur du bâtiment mais de 9,69m .

Page 65/71 la canalisation permettant de mettre à disposition la vapeur pour traitement par un repreneur n'est toujours pas construite.

QUESTION : comment peut-on justifier ces incohérences ?

Page 69/71 la fosse de recyclage des eaux de process
Les eaux de process transitent par une fosse de récupération dont le volume de 80 M3 figure dans l'arrêté préfectoral. Lors de l'inspection du 21 décembre 2012, la DREAL a constaté que cette fosse avait un volume de 50 M3 et ne pouvait en conséquence contenir une purge complète. Un arrêté du 18 décembre 2012 a mis en demeure le SMFM de mettre le volume de cette fosse en conformité dans un délai de 3 mois. L'inspection approfondie du 18 juin 2013 a fait un simple constat documentaire du bon de travaux en date du 17 juin 2013 mentionnant le début des travaux entre le 22 juillet et le 4 août 2013.
QUESTIONS : A ce jour, la DREAL a-t-elle fait un constat de terrain vérifiant la réalisation et la conformité du volume de la fosse ? Qui a payé la mise en conformité de cette fosse ? Le SMFM ou le constructeur qui a fait l'erreur ? (erreur qui aurait pu être détectée lors de la réception de chantier)

Dans le paragraphe suites administratives et pénales de son rapport d'inspection du 18 juin 3013, la DREAL indique qu'elle propose « *à Monsieur le Préfet de mettre en demeure le SMFM de respecter sous 3 mois les dispositions des articles 8.1, 8.2 et 9.2.8 de l'arrêté préfectoral provisoire du 1er février 2013 et sous 1 mois les dispositions de l'article 8.6.L'inspection ayant constaté le fonctionnement sans autorisation requise une information est transmise au procureur.* »
QUESTION : Est-ce qu'une nouvelle inspection a pu constater que le SMFM respecte désormais l'ensemble des prescriptions techniques ?

ETUDE D'IMPACT :

Page 33/143 Influence sur le développement local :
Il est fait état « *de la pérennisation de 25 postes de travail sur le site* ».
QUESTION : Quel est le nombre d'emplois qui auraient pu être créés dans les filières de recyclage et qui auraient éviter de brûler des matières premières (ressources secondaires) ?

Page 34/143 : Respect de la législation et des prescriptions techniques
Il est indiqué que *« l'exploitation du CVE Flamoval se fait en accord avec la législation et les prescriptions techniques de son arrêté préfectoral d'autorisation* ». Encore faut-il que les prescriptions soient suivies par le SMFM. Les inspections de la DREAL du 21 septembre 2012 et du 18 juin 2013 ont permis de constater « *plusieurs écarts et non-conformité* » qui ont conduit l'inspecteur à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure le SMFM de respecter toutes les prescriptions techniques.

QUESTIONS : A ce jour, est ce que Flamoval respecte toutes les prescriptions techniques ?
Dans les conditions de non-conformité exposées par la DREAL, comment affirmer que « *son exploitation n'induira pas d'impact supplémentaires sur les usages agricoles locaux.* » ?

Pages 49 et 50/143 : Mesures compensatoires
Il est indiqué que *« la mise à jour du site voisin du CVE et des 3 sites de compensation est actuellement en cours »* et qu'au *« terme du diagnostic, pour les sites compensatoires, un plan de restauration /entretien de zones humides fonctionnel sera défini »*
Nous sommes étonnés d'apprendre que les mesures compensatoires imposées par l'arrêté préfectoral du 8/01/2009 concernant le déplacement et la destruction d'espèces protégées soient toujours actuellement en cours de mise en place. **5 ans après cet arrêté préfectoral.**
Rappelons que l'arrêté préfectoral du 8/01/2009 fait suite à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).
QUESTIONS : Quel est le calendrier de la fin du diagnostic et de la fin du plan de restauration ? Quand le plan de gestion des sites sera-t-il établi ?

Pages51 et 52/143 : Etude des sols préalable à la construction du CVE
A l'automne 2009 lors des travaux de terrassement il a été constaté la présence d'un blokhaus enterré qu'il a fallu détruire. Cette destruction a fait l'objet d'un avenant au marché de construction pour 1.645.704€ HT ! (ce coût comprend la destruction du blokhaus et l'évacuation de boues impropres à une mise en remblai.)

QUESTIONS: Pourquoi l'étude d'impact n'indique-t-elle pas que l'étude des sols avait démontré « *une résistance à un endroit* » ?
Qui a payé le coût de la destruction ? A quoi sert une étude des sols si on ne tient pas compte de ces résultats avant d'évaluer le coût d'une construction ?

Page 60/143 : Qualité des eaux souterraines
QUESTION : Pourquoi la conductivité du piézomètre n° 3 est-elle supérieure à la norme ?

Page 68/143 Impact sur le SCRAE :
L'étude d'impact **affirme à tort** que *«l'incinération avec valorisation énergétique, tel que le CVE est conçu, correspond à une valorisation des énergies fatales »* alors qu'il est reconnu à la fois dans le dossier administratif

mais aussi dans le dossier technique qu'il n'y a pas cogénération puisqu'il n'y a pas de repreneur de vapeur.

QUESTION : Pourquoi les citoyens ne sont-ils pas informés de la réalité actuelle des faits ?

Par ailleurs il est indiqué que le CVE est « *conçu pour permettre l'évacuation des mâchefers par transport fret fluvial* ».
QUESTION :Pourquoi l'étude d'impact n'indique-t-elle pas que la réalité actuelle de l'évacuation des mâchefers se fait toujours par transport routier ?

EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Page 77/143 QUESTION : pourquoi la liste des établissements pouvant recevoir des populations sensibles ne fait pas état du gymnase situé à moins d'un kilomètre du CVE ?
Le Comité de pilotage de l'APSH rappelle que faire des efforts physiques dans un endroit si proche du CVE est à déconseiller. L'effort augmente le volume d'air respiré et donc la quantité de toxiques inhalés passant de 6 litre/minute au repos à 100 litres/minute à l'effort soit près de 17 fois plus qu'au repos.

Incertitudes sanitaires : un certain nombre d'incertitudes scientifiques incitent à la plus grande prudence quant à l'évaluation des risques sanitaires d'autant plus que la région audomaroise est très touchée par la surmortalité pour certains cancers du même type que ceux relevés dans l'étude InVS dont les résultats définitifs ont été publiés en mars 2008. Par exemple, pour le cancer du sein, la communauté d'agglomération de Saint Omer affiche un ICM de mortalité prématurée (décès avant 65 ans) de 163 ce qui place cette agglomération à la 182ème place sur 183 en France pour ce type de cancers.
L'étude d'impact reconnaît un certain nombre d'incertitudes scientifiques qui conduisent à une incertitude sanitaire :
- page 81/143 en ce qui concerne le chrome, on ne connaît pas précisément la forme chimique du chrome émis.
-page 82/143 « *les véritables valeurs d'émission de ces polluants n'étant pas connues* » (métaux lourds, antimoine, cobalt, CU, Vanadium, étain, sélénium, tellure, zinc)
-page 111/143 : Il n'existe de VTR que pour quelques centaines de substances chimiques et parmi elles on ne dispose pas d'indices pour toutes les voies et durées d'exposition pertinentes. Or il existe des milliers de polluants émis.

-page 120 et 121/143 : il n'existe pas de VTR concernant les dioxines pour les enfants. Pour une cible reconnue comme très sensible et très vulnérable qu'est l'enfant, l'étude d'impact ne peut faire un calcul de dangers par voie orale.*« Aucun coefficient de dangers pour les dioxines chez l'enfant ne sera donc calculé »*. **Le Comité de Pilotage de l'APSH rappelle que « *pas de calculs de dangers* » ne signifie pas, « *pas de risques sanitaires*. »**

ERREURS

Nous avons relevé un certain nombre d'erreurs dans l'évaluation du risque sanitaire :

-page 92/143 : **1ère erreur** :prendre des particules de 2,5 microns est « *une hypothèse majorante car ces particules vont se sédimenter plus rapidement et donc augmenter les concentrations au sol bien que le choix lié à la taille des particules influe sur leur transport,et donc sur la zone d'impact, in fine le risque reste majoré car le risque se calcule au point où les concentrations sont les plus fortes* »

QUESTION : Comment affirmer que prendre des particules de 2,5 est majorant comme critère de sédimentation alors que les particules fines entraînent des risques sanitaires bien au delà de la zone d'impact retenue ?

Il est ainsi indiqué dans le BEH de l'InVS du 16 février 2009 page 76, « *l'émission de particules ultra fines et de nano particules devrait être étudiée et leurs effets nocifs potentiels...* » « *...si les incinérateurs ne sont responsables que d'une petite partie de l'ensemble de la pollution de l'air en comparaison avec d'autres sources cette petite fraction pourrait être d'une nature différente et probablement plus nocive* »

-page 115/143 **2ème erreur** : les tableaux de synthèse des VTR indiquent que « *les poussières sont non cancérigènes* » alors que l'OMS vient de les reconnaître cancérigènes. Le CIRC préconise que la pollution atmosphérique et les particules solides ou liquides en suspension dans l'air soient classées dans le groupe 1 des substances cancérigènes pour l'homme. Ce groupe 1 regroupe une centaine de substances connues pour leurs effets cancérigènes comme l'amiante, le plutonium, la poussière de silice, les radiations d'ultra violets et la fumée de cigarettes.

-page 117/141 **3ème erreur** la dioxine est indiquée comme « *non cancérigène pour la voie inhalation* »et donc comme substance à seuil.

Ce n'est pas parce que le mécanisme de cancérogénicité de la dioxine n'est pas directement mutagène qu'il n'entraîne pas de cancers. La dioxine aurait donc dû être incluse avec les substances sans seuil d'autant qu'il s'agit d'un perturbateur

endocrinien pour lequel le paradigme de Paracelse (la dose fait le poison) ne peut s'appliquer

- pages 122/143et 126/143 Conclusion de l'évaluation des risques sanitaires
QUESTION : Compte tenu des erreurs et des incertitudes (voir supra) reconnues dans le paragraphe 6.4.5 p 126/143 comment l'évaluation des risques sanitaire du DDAE peut-elle conclure que « les risques sanitaires *liés aux rejets atmosphériques du CVE Flamoval sont non significatifs* ? »

Pour rassurer totalement la population en page 28/33 du résumé non technique de l'étude d'impact le DDAE précise que « ***les risques sanitaires** liés aux rejets atmosphériques du CVE Flamoval sont **d'un niveau acceptable** . »*
QUESTION : Qu'est ce qu'un risque sanitaire « *de niveau acceptable* »dans la région qui est la plus touchée par la surmortalité par cancer ?

Zone d'impact et modélisation :
-pages 94 et 95/143 il est précisé en 6 .2.4 que les mesures 2013 et 2007 sont du même ordre de grandeur alors que les concentrations sont parfois triplées !
-page 98/143 le point de prélèvement de l'école de Campagne les Wardrecques n'a pas été retenu alors que ce point existe bel et bien à cet endroit.
QUESTION : Pourquoi ne pas retenir un point d'impact aussi important qu'une école ? Qu'il y ait ou non des arbres, la réalité du terrain persiste.

-page 102/143 :
QUESTION :
Pourquoi le taux de dioxine au point G est-il très élevé ?

Volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie :
Page 132/143 l'étude d'impact reconnaît que « *le rendement énergétique sera amélioré par la valorisation de la vapeur produite lors de la combustion des déchets par une utilisation extérieure. A cet effet, une canalisation sera tirée jusqu'en limite de propriété qui permettra une valorisation de la vapeur...* » l'emploi du futur confirme qu'il n'y a pas de valorisation de la vapeur et donc que Flamoval n'est toujours pas un CVE

QUESTION : Tout au long du DDAE Flamoval est qualifié du nom de CVE, pourquoi ne pas appeler Flamoval par le nom qui lui correspond dans la hiérarchie de traitement des OMR : un incinérateur ?

Annexe 4

Mémoire en réponse au Commissaire enquêteur concernant l'exploitation d'un CVE de déchets ménagers et assimilés (Flamoval) à ARQUES

1- Statistique quantitative

Observation :

Le commissaire enquêteur a vu et dialogué au cours de ses permanences avec :

le 28 avril 2014 : 1 personne
le 7 mai 2014 : 11 personnes
le 13 mai 2014 : 2 personnes
le 23 mai 2014 : 11 personnes
le 2 juin 2014 : 11 personnes

Réponse :

Il est ainsi possible de constater que pendant la durée de l''enquête publique, seules 34 personnes ont formulé leurs observations. Ce chiffre est à comparer à ceux de la première enquête publique où plus de 200 personnes avaient écrit leurs contributions sur les registres d'enquête alors que la période, de fin novembre à fin décembre 2007, était moins propice à la mobilisation.

Ce chiffre est à comparer avec des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de demandes relatives à des équipements publics concourant à la gestion des déchets, centres de valorisation ou de stockage, qui mobilisent parfois jusqu'à plusieurs milliers de contributeurs.
Pour rappel, en termes d'ordres de grandeur, le bassin de vie concerné par l'enquête publique (habitants sur les communes concernées par l'enquête) est de 36 800 personnes consultées et 300 000 habitants sont desservis par le SMFM qui a développé l'outil de valorisation FLAMOVAL.

Cette nouvelle enquête publique n'a pas donc suscité de forte mobilisation et démontre que la mise en exploitation du CVE s'est fait sans heurts et a permis de lever bien des inquiétudes quant à ses supposés impacts.
Aussi, les craintes relatives à une mauvaise intégration du site à son environnement et à une dégradation de l'image de la région, de son dynamisme voire de ses productions agricoles, s'il est normal qu'elles s'expriment dans le cadre d'une enquête, apparaissent pour le moins peu étayées et surtout peu partagées localement par le public.

2- Synthèse des observations

GENERALITES :

Observation :

Il est souligné fréquemment le manque de bilan du fonctionnement actuel qui aurait apporté un éclairage plus réaliste que la modélisation des effets de Flamoval.
J'ai demandé par courrier du 7 mai 2014 adressé par messagerie au président du SMFM à ce que le dossier destiné au comité de suivi du site sur le bilan 2013 (daté du 15 mai 2014) soit ajouté au dossier ce qui a été fait. Toutefois une partie des personnes venues consulter le dossier avant cette mise à disposition n'ont pu

en avoir connaissance.

Réponse :

Indépendamment du rapport d'activité 2013 qui a été envoyé au commissaire enquêteur et présenté dans le cadre de l'enquête publique, le dossier de demande a présenté et analysé les principaux suivis environnementaux réalisés sur le site lors de la dernière année d'exploitation écoulée. A titre d'exemple, on peut y trouver :

- page 60 de l'Etude d'impacts les résultats des analyses sur les eaux souterraines
- page 91 de l'Etude d'impacts les résultats des suivis de la qualité des rejets atmosphériques (auto-surveillance)
- page 25-33 de l'annexe 4 « évaluation MTD » : les valeurs moyennes des rejets atmosphériques du CVE sont données pour chaque paramètre mesuré que ce soit en continu (poussières, HCl, HF, SO2, NOx, COT et CO) ou de manière périodique (Hg et composés, Cd + Tl et composés, somme des autres métaux, dioxines et furannes, ammoniac).

Pour rappel, ces résultats sont également communiqués et analysés lors des réunions de la Commission de suivi du site (CSS) où se retrouvent les représentants des associations de défense de la qualité de vie et de l'environnement, des services de l'état (notamment la DREAL et l'Agence Régionale de Santé) et de l'exploitant. Ils recensent l'intégralité des suivis effectués :

- Auto-surveillance par des mesures de la qualité des rejets atmosphériques effectuées en continu par l'exploitant ;
- Mesures inopinées demandées par la DREAL à un organisme extérieur afin de vérifier les suivis en continu de la qualité des rejets atmosphériques
- Auto-surveillance par des mesures des rejets d'eaux pluviales d'une part et de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres de contrôle ;
- Plan de suivi sur les différents compartiments environnementaux alentour : air, sols, eaux, matrice animale (lait), matrice végétale (blé, orge et betteraves).

Enfin, pour ce qui relève des suivis sur la qualité des rejets atmosphériques, le site internet du SMFM http://www.smfm-flamoval.fr/ permet d'avoir accès à l'ensemble des données et donc l'historique, mois par mois, depuis l'ouverture du site.

Observation :

Le docteur Richard président de l'APSH a établi un mémoire de 9 pages posant de très nombreuses questions précises qu'il est difficile de synthétiser au risque de les dénaturer. Son mémoire est donc joint au présent procès-verbal afin que le maître d'ouvrage en prenne connaissance et puisse apporter les réponses attendues.

Réponse :

Le SMFM présente donc ses réponses point par point aux questions de l'APSH à la fin du présent mémoire.

L'ENQUETE PUBLIQUE :

Observation :

Il y a plusieurs interrogations sur l'utilité d'une nouvelle enquête alors que la précédente avait mobilisé de nombreuses personnes et que la décision finale n'en a absolument pas tenu compte.
Cette enquête paraît ambiguë à certains, les documents étant rédigés comme si l'installation n'existait pas. Or elle est installée depuis plus de 2 ans et fonctionne normalement depuis un an et demi. Le terme du titre du dossier « de régularisation de l'autorisation d'exploiter » fait penser que l'enquête n'est pas faite pour remettre en cause le Flamoval mais seulement pour régulariser son fonctionnement.

Réponse :

Comme exposé dans la présentation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été présenté lors de cette enquête publique, un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter avait été déposé en 2007 afin de permettre l'exploitation du CVE Flamoval qui n'était alors pas construit.
Cette procédure avait abouti à l'obtention, au bénéfice du SMFM de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation daté du 17 Juin 2009.
Cependant, un vice de procédure lors de l'enquête publique a conduit le Tribunal Administratif de Lille à annuler cette autorisation d'exploiter (jugements n°0906916-5 rendus le 20 décembre 2012).
Suite à cette annulation, le Syndicat Mixte Flandres Morinie (SMFM) a été autorisé à poursuivre son exploitation et mis en demeure par l'Arrêté Préfectoral du 27/12/2012 de déposer le présent dossier de demande d'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'arrêté, afin de procéder à la régularisation de la situation administrative du CVE Flamoval.
Ce dernier dossier fait donc l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction complète dont la deuxième enquête publique fait partie sans que le SMFM soit à l'origine de cette deuxième instruction.

Observation :

L'enquête publique n'apparaît pas comme un acte de démocratie participative à l'élaboration d'un projet. Il est souhaité une réforme afin d'améliorer la participation des citoyens à la décision publique, participation qui ne peut se réduire seulement à la période des élections municipales.
De nombreuses observations rappellent le résultat des dernières élections municipales qui ont fait évoluer le paysage politique des municipalités concernées dont certaines sont maintenant dirigées par des opposants au Flamoval. Elles espèrent que leur position permettra d'arrêter le fonctionnement du Flamoval.

Réponse :

L'enquête publique est a contrario de ce qui est prétendu la concrétisation au niveau européen de la convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998 sur l'accès à l'information et la participation du public et ainsi un des piliers de la démocratie environnementale liée à un projet et non connectée à des enjeux électoraux plus vastes.

Pour rappel, le projet du CVE Flamoval a été réfléchi et élaboré dès 2001 par le bureau du SMFM composé de l'ensemble des différentes sensibilités politiques, tous ayant voté à l'unanimité en faveur du projet.

Il appartiendra à la nouvelle direction du SMFM de décider des modalités de poursuite de l'exploitation de l'installation dans le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

LE PROJET :

Observation :

Un certain nombre de personnes soulignent que ce projet, « bébé » de quelques élus, refusé par la population, est en fait « passé en force » sans véritable dialogue avec les autres élus concernés.
Il est considéré que les décisions ne sont pas démocratiques car la population n'est pas associée et ceux qui prennent la décision au niveau du SMFM sont des délégués et non des élus directs.
Les élus auraient dû s'entourer de tous les scientifiques et techniciens compétents.

Le projet n'est pas conforme au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 2 départements qui prévoyait la généralisation de la collecte séparée des biodéchets.

Ce projet n'est pas justifié, les centres de Halluin et Grande Synthe sont équipés d'unités plus puissantes.

Réponse :

Ce projet est né de la volonté de la majorité des élus (d'abord ceux du SMLA *Syndicat Mixte Lys Audomarois, créé en 1997* qui face à l'ampleur de l'investissement se sont alliés aux élus du SM SIROM et du SMICTOM) qui souhaitaient combler le maillon manquant pour parfaire leur travail en matière de collecte sélective et de tri.
C'est ce qui est rappelé sur le site du SMFM :

> **Le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), né de la volonté d'élus du Nord et du Pas-de-Calais, a été créé par arrêté inter préfectoral en 2000.**
>
> Le SMFM a pour compétence le traitement des déchets collectés sur le périmètre de 3 collectivités :
>
> - le SMLA (Syndicat Mixte Lys Audomarois),
> - le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de la région des Flandres
> - le SM SIROM (Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères) Flandre Nord.
>
> L'ensemble représente 160 communes et 292 566 habitants (au 1er janvier 2012).
>
> Avant la création du SMFM, les déchets étaient traités, soit par incinération au Brockus à St Omer et à Strazeele, soit en stockage de déchets ultimes.
>
> Ces incinérateurs ayant été contraints de cesser leur activité, les élus des trois territoires réunis au sein du SMFM ont décidé de créer ensemble un nouveau centre de traitement.
>
> Cette volonté s'est traduite dans les arrêtés interdépartementaux des 7 et 24 juillet 2000 et dans les 2 plans départementaux d'élimination des déchets ménagers, celui du Nord le 12 novembre 2001 et celui du Pas de Calais en juillet 2002.
>
> Les statuts du SMFM ont été révisés en 2006 et ont fait l'objet d'un nouvel arrêté le 7 février 2007.

Le projet était annoncé dès 2001 dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets du Pas-de-Calais et en 2002 dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets du Nord.
Dans le respect des règles énoncées par le Code de l'Environnement, le projet Flamoval a ensuite été

soumis à l'avis des instances ayant autorité, telles « le CODERST, le SDIS, l'ARS, ... », soumis également à enquête publique. L'aboutissement fut l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais autorisant l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique en date du 17 Juin 2009.
Quant à la capacité des centres d'Halluin et Grande-Synthe : des contacts avaient été noués par le SM SIROM avec la Communauté Urbaine de Dunkerque et de Lille mais, ni le dimensionnement de l'incinérateur de Grande-Synthe ni celui d'Halluin pour la métropole lilloise ne permettaient le traitement supplémentaire de 25 000 tonnes d'ordures ménagères et assimilées du SM SIROM Flandre Nord et donc encore moins du tonnage du territoire complet du SMFM.

Observation :

La majorité des riverains du site font référence aux conséquences de l'ancien incinérateur, mettant en avant le nombre de cancers et de décès par cancer, enregistré dans le sillage des fumées. Ils demandent l'application du « principe de précaution » pour eux et les générations futures.

Réponse :

Les anciennes usines d'incinération d'ordures ménagères auxquelles il est fait référence (à Saint-Omer, et Strazeele) étaient d'une autre génération, bien plus polluants que les installations actuelles. En effet, les techniques et la réglementation ayant depuis lors évolué, aucune comparaison avec les émissions des précédents incinérateurs n'est possible.
A titre d'exemple, nous citerons l'étude menée par l'Institut de Veille Sanitaire (Bulletin épidémiologique InVS, n°7-8 février 2009, p64) sur la différence d'imprégnation des populations au voisinage d'un incinérateur par rapport à ceux n'habitant pas à proximité d'une telle installation, et dont les conclusions sont les suivantes :
« Les concentrations moyennes de dioxines, plomb, et cadmium étaient similaires chez les personnes exposées et non exposées au émissions d'incinérateurs. Il n'a pas été mis en évidence de surimprégnation due à l'exposition par inhalation aux dioxines, PCB, plomb et cadmium des riverains des incinérateurs. Cependant, la consommation de produits locaux tels que les produits laitiers, les œufs et les graisses animales augmentait l'imprégnation par les dioxines et le plomb dans une moindre mesure. Cette relation était retrouvée en particulier chez les agriculteurs. La consommation de fruits et légumes des zones exposées au panache d'UIOM n'influençait pas l'imprégnation par les dioxines et les PCB, par le plomb ou le cadmium. »
Aucune étude épidémiologique n'a à ce jour lié les rejets des installations d'incinération d'ordures ménagères de nouvelle génération à une hausse des occurrences de cancers.

LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE :

Observation :

Outre le fait qu'il paraît très technique et difficilement abordable pour une partie du public les observations pointent un certain nombre d'erreurs et/ou d'incohérences, entre autres, et au-delà du questionnement du docteur Richard qui est mis en annexe au présent procès verbal :

Réponses :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigé en tenant compte des exigences réglementaires s'y rapportant. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent au public de prendre connaissance des spécificités du projet sans entrer dans des problématiques techniques trop ardues.
Chaque pièce du dossier a été réfléchie. Par les réponses apportées ci-dessous, nous démontrerons que leur contenu ne contient aucune incohérence.

- *L'étude d'impact n'évoque pas les risques pour les employés du site et ceux des entreprises de la ZA des portes de l'AA, ni d'ailleurs du public fréquentant le complexe sportif.*

L'analyse des risques pour les employés du site n'est pas l'objet de l'étude d'impact, la question est traitée dans la notice hygiène et sécurité.
L'analyse des risques pour les employés de la ZA des portes de l'AA relève de l'étude de dangers.
La modélisation de dispersion atmosphérique a permis d'étudier les risques pour les populations riveraines du site.
Les hypothèses d'exposition (exposition 100% du temps aux concentrations maximales de chaque polluant) ont permis un calcul de risque suffisamment majorant pour intégrer les populations passant une partie de leur temps autour du site comme les utilisateurs du complexe sportif.

- *Elle ne donne pas d'analyse spécifique sur les mâchefers produits.*

Les analyses de la qualité des mâchefers sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les résultats du premier semestre 2013, présentés en commission de suivi de site le 19/09/2013 ont par exemple indiqué que l'ensemble des lots de mâchefers respectent les seuils réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 novembre 2011 ce qui autorise leur valorisation en sous-couche routière.

- *Elle modélise la dispersion des particules de diamètre de 2,5 microns et ne prend pas les particules très fines et les micro-particules qui présentent des risques de maladies neurodégénératrices.*

A densité égale, une particule de 2,5 µm retombera au sol plus rapidement qu'une particule plus petite. Le choix de ce diamètre restreint effectivement à la zone de dispersion mais les concentrations dans cette zone sont par conséquent plus fortes. Les calculs de risque sanitaire ayant été réalisés à partir de ces concentrations plus élevées, le risque calculé s'avère in fine majoré par rapport à la réalité.

Pour ce qui concerne les micro-particules voire nano-particules elles sont utilisés depuis de nombreuses années en Europe et en France dans les aliments courants[2] et les produits de consommations :

- la silice, additif autorisée au niveau européen depuis des années, est produite sous forme nano comme antiagglomérant ;
- les nanoparticules sont présentes naturellement dans l'alimentation, comme les micelles de caséine dans le lait
- le dioxyde de titane et l'oxyde de zinc utilisés à l'état de nanoparticules en tant qu'écrans anti-UV dans les produits solaires.

L'exposition de la population aux microparticules est donc une réalité, qui ne relève pas spécifiquement du CVE Flamoval.

- *La station météo de référence n'est pas la plus pertinente et elle permet de minimiser l'aire concernée par la retombée des particules transportées par les fumées.*

[2] http://alimentation.gouv.fr/nanotechnologies

Afin de tenir compte des remarques émises lors de la précédente enquête publique, il a été choisi de n'utiliser les données que d'une seule station météorologique, la plus proche mesurant tous les paramètres nécessaires à la dispersion atmosphérique.
En effet, autour du site, seule la station de Lille-Lesquin mesure la nébulosité, qui est nécessaire à la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants.
De plus, la station de Saint-Omer, qui avait été évoqué lors de la précédente enquête publique est fermée depuis plusieurs années. La station de Lille-Lesquin était donc le choix le plus pertinent.
Par ailleurs, les résultats entre les deux stations citées sont comparables :

- les résultats de la station de Saint-Omer montrent que les vents caractéristique du site ont une orientation Sud-Ouest, ceux obtenus plus récemment sur la station de Lille-Lesquin indiquent également que l'axe dominant est Sud-Ouest.
- La seule direction du vent ne suffit pas à appréhender les effets atmosphériques : ainsi, concernant la force du vent, l'analyse à partir de la station de Saint-Omer permet d'observer que 43,8% des vents ont une vitesse comprise entre 1m/s et 4 m/s. Les résultats issus de la station de Lille-Lesquin indiquent également que les vents les plus fréquents (45,6%) ont une vitesse comprise entre 1 m/s et 4 m/s.

L'évaluation du risque sanitaire s'est donc fondé sur les données météorologiques les plus récentes et pertinentes, car issues d'une seule et même station. Les conclusions sont donc tout à fait valables.

- *Tous les composants des fumées ne sont pas analysés.*

L'analyse des risques sanitaires a été réalisée conformément aux guides de référence : Guide pour l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires de l'INERIS, 2013 ; Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une UIOM de l'ASTEE, 2005. Ce dernier guide en particulier définit la notion de polluant traceur de risque sanitaire. En effet, les rejets atmosphériques des installations d'incinération contiennent de nombreux composés dont certains en très faible quantités et/ou inoffensifs pour la santé humaine. Afin de réaliser une évaluation du risque sanitaire proportionnée et pertinente, il faut dont choisir des polluants traceurs de risque sanitaire, « pour lesquels on va réaliser une évaluation quantitative du risque sanitaire ». Le chapitre 4 du guide de l'ASTEE, intitulé « Inventaire et choix des polluants traceurs de risque », page 6/60, précise les études sur lesquelles sont basés les choix des traceurs de risque. Les données scientifiques actuellement disponibles doivent également permettre ce calcul de risque.
L'évaluation de risque sanitaire réalisée a étudié les polluants traceurs de risque recommandés par le guide de l'ASTEE, qui est une référence nationale pour ce type d'études.

- *L'impact sur l'agriculture a été négligé en ne prenant en compte que les abords proches et les secteurs Smetz et Sainte Anne.*

La modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants a permis d'établir la zone de retombées maximales d'impact potentiel. Cette étude a été présentée aux représentants du monde agricole local (chambre d'agriculture et exploitants locaux) ce qui a permis de définir le Plan de surveillance environnemental en partenariat.
L'impact sur l'agriculture a effectivement été étudié sur les zones les plus proches mais en se basant sur les concentrations maximales modélisées. La majoration du risque nous permet de conclure à un risque plus faible sur les zones les plus éloignées.
Par ailleurs, le plan de surveillance de l'environnement autour du CVE inclut des analyses sur du blé, de l'orge et des betteraves. Le SMFM est tout à fait ouvert à discuter voire à modifier son plan de surveillance si des agriculteurs travaillant sur des parcelles plus proches du site et au niveau de la zone identifiée de plus fortes retombées se déclaraient volontaires.

- *L'étude d'impact et de danger ne prennent pas en compte le mode de fonctionnement éventuellement dégradé.*

L'article R122-5 du code de l'environnement auquel il est fait référence est relatif au contenu des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
Cet article prévoit notamment : « 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. »
L'étude d'impact s'intéresse donc au fonctionnement nominal de l'installation, et non au fonctionnement dégradé.
L'étude de dangers n'a pas non plus à analyser les effets d'un fonctionnement dégradé, mais est destinée à identifier les potentiels de risques de l'installation et à modéliser les effets des scénarios d'accident les plus impactants.

Ni l'étude de dangers ni l'étude d'impact n'ont à analyser le fonctionnement dégradé de l'installation.

Concernant l'évaluation du risque sanitaire, le guide de l'INERIS relatif à « l'évaluation des milieux et des risques sanitaires » en date du mois d'août 2013 indique effectivement que « les phases de rejets non nominaux, fluctuants ou discontinus (arrêt, diminution des activités, production en batch...) ou de fonctionnement dégradé prévisible (non accidentel : redémarrage, essais, maintenance...) doivent aussi être décrites dans la mesure où les flux moyens annuels peuvent être modifiés et/ou des pics de concentration peuvent induire des expositions plus fortes à court terme, susceptibles de provoquer des effets sanitaires spécifiques ».
Les phases de rejets non nominaux ou de fonctionnement dégradé prévisible (phases d'arrêt et de démarrage) sont intégrées dans le fonctionnement de l'installation, en conformité avec l'arrêté préfectoral imposant à titre provisoire des prescriptions visant à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour le centre de valorisation énergétique Flamoval et l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
L'évaluation du risque sanitaire s'est basée sur des émissions atmosphériques égales aux valeurs limites d'émissions prévues dans l'arrêté ministériel du 20/09/2002, ce qui a pour effet de majorer le risque sanitaire.
L'installation n'est pas autorisée à fonctionner en mode dégradé : le seul cas de dégradation possible serait lié à un dépassement des VLE au niveau des rejets atmosphériques. Or, comme indiqué dans le dossier technique, des suivis sont effectués en continu et des arrêts d'urgences sont prévus en cas de dépassement prolongé (2h30). Cette sécurité implique que si une VLE venait à être dépassée, ce dépassement ne pourrait être supérieur à une durée de 2h30.
Au vu des très faibles teneurs et de la nature des composés (métaux, chlorure d'hydrogène, poussières, dioxines, ...) émis dans les fumées en fonctionnement nominal, de la vitesse d'éjection des gaz (12 m/s), et de la limite de durée de ces dépassements (2h30), si de tels dépassements venaient à avoir lieu, leur impact sur l'environnement et sur la santé humaine seraient négligeables.
En effet, une augmentation ponctuelle de rejet d'un composé ne saurait avoir d'impact significatif sur l'exposition chronique des riverains (première habitations situées à 800 mètres à l'Ouest des limites du site), que ce soit par inhalation ou par ingestion.

Par ailleurs, ce guide, qui ne dispose pas d'un caractère contraignant, précise également que son objet « n'est pas de définir une nouvelle méthodologie d'évaluation mais de resituer les méthodologies existantes (évaluation des risques sanitaires et interprétation de l'état des milieux, en particulier) dans une démarche intégrée et adaptée au contexte de l'étude de l'impact des installations classées. Dans ce cadre, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision, et n'est pas considérée comme une fin en soi ».

LA GESTION DES DECHETS :

Observation :

Il y a, pour nombre de personnes, une certaine méconnaissance des activités des syndicats adhérant du SMFM, notamment sur les prestations amont réalisées par ces syndicats et sur la nature exacte des déchets acheminés vers le CVE.

Il est souhaité que soit revu et mieux étudié la gestion globale des déchets dans le sens des directives européennes et des décisions du Grenelle de l'environnement.
Le tri en amont et en aval du ramassage, la méthanisation des déchets fermentescibles, le recyclage, la valorisation et l'enfouissement des déchets ultimes sont les éléments avancés par les personnes pour un véritable plan de traitement des déchets et de leur bonne gestion. Elles insistent sur le fait que ces bonnes pratiques sont génératrices d'emplois. L'incinération est une technique prohibée pour presque tous les intervenants ayant porté leurs remarques dans l'enquête.

Réponse :

Les syndicats adhérents composant le SMFM - le Syndicat Mixte Lys Audomarois (Pas-de-Calais), le SIROM Flandre Nord (Nord) et le SMICTOM Région des Flandres (Nord) – comptent parmi leurs compétences toute la partie gestion des déchets en amont de l'incinération (voir les installations de traitement de chaque syndicat dans le tableau ci-dessous).

Syndicats	Installations
SMLA	⅄ une compostière à Arques, ⅄ un centre de tri à Arques, ⅄ 6 déchèteries à Arques, Tatinghem, Longuenesse, Aire-sur-la-Lys, Lumbres et Dennebroeucq.
SIROM Flandre Nord	⅄ 5 déchèteries à Arneke, Bierne, Hondschoote, Steenvoorde et Wormhout (dotée également d'une plateforme de compostage) ⅄ Points d'apport volontaires sur les 55 communes du syndicat (benne à végétaux, récupération du verre, du papier et des emballages)
SMICTOM Région des Flandres	⅄ Un centre de tri à Strazeele ⅄ 6 déchèteries à Bailleul, Estaires, Hazebrouck, Laventie, Merville et Nieppe

Ainsi le SMFM intervient au bout de la chaine de traitement des déchets avec le site de Flamoval, une fois les autres étapes de tri, valorisation, ... réalisées.
Il ne doit son existence qu'au regroupement de compétences effectué par les 3 syndicats et gère

uniquement les déchets qui lui sont apportés par ceux-ci. Le caractère ultime des déchets réceptionnés sur le site de Flamoval est ainsi garanti.
Cette organisation rend donc impossible le transfert de déchets valorisables via le site de Flamoval.

LE FLAMOVAL :

Observation :

De nombreuses questions concernent la quantité de déchets traités par le Flamoval et sa capacité. Prévu pour pouvoir traiter 92 000 T, il a traité 80 000 T en 2013.

Réponse :

La capacité maximale de Flamoval est de 92 500 tonnes. Cette capacité est basée sur les données des 3 syndicats collecteurs. Sur la base d'un ramassage global d'environ 200 000 tonnes/an et d'un taux d'incinération maxi imposé par l'Europe de 60%, les prévisions ont alors été établies sur 50%.
En 2013, première année entière de fonctionnement, le taux d'incinération s'élève à 42%, preuve de l'efficacité des actions de recyclage menées par les 3 syndicats, avec une quantité globale collectée en baisse de 10 000 T (vis-à-vis de 2011 et 2012 : passage de 201 500 T à 191 300 T) du fait, entre autres, de la crise.

Observation :

Combien traitera-t-il dans les années à venir ?

Réponse :

Il est difficile d'établir un chiffrage exact des tonnages à venir, cependant il est à noter que :

- A compter du 1er janvier 2014, le syndicat est passé de 160 à 170 communes. Il est possible que d'autres communes rejoignent encore le groupement dans les années à venir du fait de l'évolution de la carte des intercommunalité du Nord et du Pas de Calais.
- L'évolution de la réglementation va fortement diminuer, voir interdire l'enfouissement direct des ordures ménagères et assimilées, et son coût devrait alors, en contrepartie, fortement augmenter. Les communes de notre région - et **en aucun cas** d'autres régions ou pays (interdiction inscrite dans les arrêtés préfectoraux) – pratiquant cette filière (ainsi que certaines PME-PMI) devront alors se tourner vers les installations de valorisation comme Flamoval.

LES INSTALLATIONS :

Observation :

Les terrains d'assiette de Flamoval appartiennent-ils maintenant au SMFM ?

Réponse :

Le terrain d'implantation du CVE appartient au SMFM. L'acquisition, adoptée en Comité Syndical de février 2010, a fait l'objet de différentes démarches effectuées par la CASO et a abouti à l'établissement d'un acte notarié en date du 29 novembre 2013.

Observation :

Le bâtiment réalisé est une verrue dans le paysage et sa hauteur n'est pas celle du permis de construire.

Réponse :

Les goûts et les sensibilités sont propres à chacun : l'enquête publique est justement l'occasion de les exprimer.
Le bâtiment a fait l'objet d'un deuxième permis de construire intégrant une hauteur volontairement réduite par rapport à celle initialement projetée. La hauteur du bâtiment est conforme au dernier permis de construire obtenu le 09/07/2010.

Observation :

Les installations ne répondent pas au projet envisagé ni à l'arrêté d'exploitation d'origine. Le centre de valorisation organique n'est toujours pas réalisé. La valorisation de l'énergie produite est incomplète puisqu'il n'y a pas valorisation de la vapeur au-delà de la production d'électricité.

La performance énergétique de Flamoval est faible (il est cité 40%) aussi le terme de CVE ne peut pas être utilisé et cette installation doit être appelée « incinérateur ».

Réponse :

La performance énergétique vers 40%, était celle de l'année 2012, année du démarrage avec la mise en service et le réglage progressif des installations.
En 2013, première année complète d'exploitation, et tel que cela a été relaté dans le rapport annuel remis aux membres de la CSS, les coefficients R1 (de l'Europe) à 58,66% et Pe (des douanes servant à fixer le taux de TGAP) à 73,6% sont bien meilleurs qu'attendus quand on ne valorise l'énergie que par la seule vente d'électricité et l'autoconsommation de vapeur, comme c'est le cas provisoirement.

A ce jour, 2 études préliminaires ont été effectuées, une concernant un projet de vente de vapeur, l'autre concernant la valorisation organique. Ces 2 sujets sont des compléments au CVE tendant à améliorer la valorisation des déchets du territoire, mais nécessitent maintenant des études technico-économique approfondies validant des retours sur investissements suffisants.

LE FONCTIONNEMENT DE FLAMOVAL :

Observation :

Tous les intervenants savent que le CVE fonctionne depuis 2012 et les plus avertis qu'il est à « vitesse de

croisière » depuis le dernier trimestre 2012.
En dehors du président du SIROM Flandres Nord aucune personne m'a indiqué avoir visité les installations.

De ce fait des questions se posent sur le fonctionnement normal mais surtout sur les dysfonctionnements connus ou supposés.

Réponses :

- *Flamoval répond-t-il maintenant à toutes les obligations de son arrêté d'exploitation ?*

Suite aux 4 inspections de la DREAL, différentes modifications ont été demandées suite à une analyse ou interprétation différente entre le maitre d'œuvre et les services de l'Etat. La majorité a été mise en place, reste une commande en cours pour l'installation d'une caméra thermique complémentaire.

- *En sous tonnage à brûler n'y-a-t-il pas une mauvaise combustion ?*

Le four est conçu pour fonctionner entre 70 et 100% de sa capacité, ce qui se fait en continu entre les 2 périodes de maintenance annuelles. Une baisse plus importante des tonnages amènerait simplement à diminuer les heures de fonctionnement à 70% et à allonger les périodes d'entretien.

- *Où se situent les prises d'échantillons d'analyse. Le haut de la cheminée étant évasée cela peut fausser les données recueillies.*

Les analyseurs destinés au contrôle continu (autocontrôle) des émissions de gaz du procédé de combustion se situent sur le conduit le long de la cheminée, au niveau de deux plateformes à l'intérieur du bâtiment. La cheminée en elle-même n'est pas évasée, il s'agit d'un habillage esthétique qui entoure différents éléments (convergeant de cheminée, évents et soupapes de sécurité, accès en toiture...). La cheminée, invisible du fait de l'habillage, est de section identique sur toute sa hauteur : ainsi les longueurs de « sections droites » nécessaires à de bonnes prises de mesures sont parfaitement respectées.

- *Quel est la quantité et la fréquence des prélèvements et analyses, par qui sont-ils fait ?*

Concernant les Emissions Atmosphériques :
Le site de Flamoval dispose de deux analyseurs extractifs multi-composants SICK, dont un assure la redondance et d'un système de prélèvement de dioxines-furanes DMS/DIOXLAB. Ces dispositifs relèvent et ou analysent en continu les composés contenu dans les fumées. Un contrat de maintenance et une visite trimestrielle assure leurs bon fonctionnement.
Un Bureau de Contrôle, procède au contrôle de l'ensemble des paramètres deux fois par an. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) procède également à des contrôles inopinés complets environ une à deux fois par an en mandatant un Bureau de Contrôle indépendant.
Concernant les Mâchefers/REFIOM :
Un échantillon de mâchefers est prélevé toutes les semaines par un agent de quai selon un plan de prélèvement défini. Chaque mois les prélèvements sont envoyés à un laboratoire pour analyses.
Un échantillon de PSR (Produit Sodique Résiduel) et de cendres est prélevé trimestriellement pour analyse au même laboratoire.
Concernant les Eaux Pluviales :
Le préleveur analyse en continue le pH et la température des eaux pluviales. Une analyse est réalisée par la laboratoire d'analyses environnementales tous les trimestres sur un prélèvement effectué par un agent de

maintenance.
Concernant le Suivi Environnemental autour du Flamoval :
Chaque année, un bureau d'étude spécialisé procède à l'analyse des retombées atmosphériques notamment par prélèvement et analyse de végétaux autour du CVE selon un plan de prélèvement prédéfini. Une étude des sols est également réalisée tous les 4 ans. Les conclusions sont présentées lors des Comités de Suivi de Site (CSS).

- *Les bords de toit du bâtiment portent des traces de dépôts de poussières. Il est demandé d'où elles proviennent et une analyse pour déterminer s'il n'y a pas aussi des retombées directes de la cheminée de Flamoval.*

La présence de poussières sur le toit de Flamoval n'est pas anormale : on en trouve comme sur toutes les toitures. En effet les poussières cosmiques s'abattant sur la Terre et les apports éoliens contribuent à la formation d'une pellicule de poussières à la surface des toits.
Par ailleurs, la vitesse d'éjection des gaz à la sortie de la cheminée (21 m/s), est suffisamment élevée pour écarter la possibilité de retombées directes sur le site.

- *Il est constaté par des personnes que les fumées sont visibles essentiellement le soir ou la nuit. Elles s'interrogent sur ce fait, pensant à l'arrêt des filtres (pour nettoyage éventuellement et à des rejets directs sans traitement). S'agit-il d'un système alternatif avec rejet à l'air libre, y-a-t-il alors des analyses ?*

Les fumées sont plus visibles en périodes froides. Suivant notre position autour du CVE la perception de la couleur s'en trouve modifiée en fonction de l'orientation du soleil (contre-jour) ne donnant pas pour tous la même vision des fumées.
L'installation est conçue de manière que dans toutes les conditions de fonctionnement, la totalité des fumées produites par le four traversent les équipements de traitement et sont mesurées avant rejet. Une redondance des équipements d'injection des réactifs est également présente.

- *Comment s'explique les fortes différences de consommation de fioul entre les divers bilans produits à la CLIS*

En 2012, l'installation était en phase de mise en service industrielle (MSI). Les équipements ont été mis en service et arrêté pour réglage et contrôle, ce qui explique les différences de consommation de fioul. Depuis, en fonctionnement « normal », les démarrages et arrêts sont réduits ainsi que la consommation de fioul.

- *Combien y-a-t-il eu de dysfonctionnements au cours de l'année 2013 et quel est leur origine ?*

Aucun dysfonctionnement avec impact sur l'environnement sur le site n'a eu lieu.
Un dysfonctionnement pourrait être un dépassement de VLE (Valeur limite d'exposition) des fumées de plusieurs ½ heures consécutives. Au-delà de 2h30 l'installation se met en sécurité et s'arrête.
En 2013, il y a eu 6h de dépassement de VLE sur les 60h tolérés.

- *Quels sont les modes de gestion des incidents, combien de temps peut s'écouler avant rétablissement d'une situation normale ?*

La société HEFAALYS suit le guide de conduite des installations fourni par le constructeur de l'usine. L'entreprise dispose également d'un système de management de l'environnement certifié ISO 14001.
De plus, à la demande d'HEFAALYS, au bout de 2h30 de dépassement consécutif de VLE, l'alimentation du four n'est plus possible, l'installation s'arrête. Ce scénario ne s'est jamais produit sur le site de Flamoval.

- *Comment la population est avertie et a connaissance des dysfonctionnements ?*

S'il y a un incident majeur, le plan d'opération interne est déclenché avec l'intervention éventuelle des secours.
En alerte 1 nous prévenons les sapeurs-pompiers.
En alerte 2 (sous coordination SDIS) nous prévenons :

SMFM .....☎ : 03 21 88 89 41 ou 03 21 12 05 90
SMFM Astreinte .....☎ :
SMFM Astreinte (Mr Joly).....☎ :

Astreinte Veolia Région.....☎ : 0 800 211 530

EDF.....☎ : 09 69 32 15 15
DREAL.....🖷 : 03 28 65 59 45
Préfecture Service SIDPC.....🖳 : pole-securite@pas-de-calais.pref.gouv.fr
Mairie d'Arques .....☎ : 03 21 12 62 37

EXPLOITATIONS VOISINES :
TransGourmet.....☎ : 0 825 801 546
.....🖷 : 0 825 801 547
FOVET.....☎ : 03 21 98 74 11
.....🖷 : 03 21 95 39 72
Arques Enrobé.....☎ : 03 21 88 14 00
.....🖷 : 03 21 88 14 44

LES COUTS DU TRAITEMENT DES DECHETS ET DE FLAMOVAL :

Observation :

Il y a une forte interrogation sur le coût de traitement des déchets de 137 €/T par rapport au coût annoncé à la création de Flamoval de 95 €/T. Beaucoup sont certains que ce coût augmentera obligatoirement par le seul fait de la baisse du tonnage traité qui nécessitera de répercuter les charges de fonctionnement, les investissements et le coût des réparations sur un tonnage plus faible.

Réponse :

Les montants indiqués dans les budgets des différents exercices sont toujours exprimés en HT. Les 95€, probablement évoqués vers 2009, date de passation du marché d'exploitation, le sont probablement aussi. Cette valeur en base 2009 doit être révisée suivant les indices professionnels. En reprenant les derniers indices liés au marché d'exploitation, nous arrivons à une évolution de +10,2%, soit 95x1.102= **104,69 €^{HT}/T.**

En 2014, le prix hors taxes est de **122 €^{HT}/T** (soit, avec la TVA qui est passée de à 10% un coût TTC de 134,2€/T et non de 137€/T). Ce coût intègre les charges financières (environ 60%), les charges d'exploitation (environ 35%) et les charges de fonctionnement (environ 5%).

Si nous passions en 2014 à 92500 T/an, le coût avoisinerait les **108 €^{HT}/T**, soit **+ 3,2%**, ce malgré :

- un prix d'achat de l'électricité qui n'a pas évolué comme prévu,
- des travaux d'évacuation des terres de dragage entraînant : un coût de reprise et d'évacuation d'une part, et un retard sur le planning des travaux générant des pénalités d'autre part,
- des modifications sur les traitements suite à l'évolution des normes et directives,
- des indexations des prix du marché de base comme dans tous les projets de cette envergure.

Observation :

Le permis de construire est considéré comme illégal par certain et aurait dû être annulé. Il est indiqué que le bâtiment a été déplacé par rapport à la situation prévue et, de ce fait, il se trouve éloigné du bord du canal.

Il est demandé le coût total de Flamoval.

Réponse :

Le permis de construire a été déposé selon les procédures usuelles légales.
Sur les 7 ha achetés, 5 sont utilisés par le CVE, le reste ayant été réservé en vue de la construction éventuelle d'un CVO. L'emplacement des bâtiments correspond à ce qui a été défini lors des premières esquisses.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il est prévu par le Code de l'Environnement de communiquer le coût des mesures compensatoires d'un projet et non celui du projet. Ceux-ci sont indiqués page 131 de l'étude d'impact.

L'IMAGE :

Observation :

Ce sont surtout les sols agricoles qui vont recevoir les retombées des fumées du CVE, suivant la direction des vents. Tout en admettant que les rejets sont maitrisés, la crainte principale des producteurs vient du risque d'incident et de dysfonctionnement de l'installation, qui même sans affecter leur production peut entrainer une médiatisation qui nuirait à l'écoulement de cette production.

Réponse :

Le but principal de l'étude d'impact est de définir les moyens qui vont permettre de diminuer l'occurrence des impacts potentiels et d'en réduire les effets.
Les hypothèses majorantes utilisées pour la quantification du risque sanitaire n'ont pas conclu à un risque significatif par ingestion de végétaux exposés aux retombées du CVE.
Les activités de la société Bonduelle ne sont pas plus touchées par les risques environnementaux que les autres activités présentes autour du site.
Par ailleurs, le plan de surveillance de l'environnement autour du CVE inclut des analyses (métaux et dioxines/furanes) sur du blé, de l'orge et des betteraves. Les résultats obtenus jusqu'ici sont tous inférieurs aux valeurs limites.

Observation :

De même la société Bonduelle s'étonne de ne pas être évoquée dans les études d'impact alors qu'elle se situe sous les vents dominants et transforme les produits des producteurs locaux. L'association de cette entreprise et de l'incinérateur en cas d'incident serait catastrophique.

Réponse :

La société Bonduelle est relativement éloignée du site : environ 3 kms.
La Porte Multimodale de l'Aa, zone d'activités où est construit le centre de valorisation énergétique accueille également l'entreprise Transgourmet qui est spécialisée dans la confection de plats préparés ainsi que les « Fromagers de Saint-Omer », qui fabriquent du fromage et dont les dirigeants considèrent que la présence du CVE n'est en aucune façon une menace pour leur activité en raison du niveau de technologie de l'usine de traitement des ordures ménagères.

Le CVE Flamoval n'a que peu d'interaction avec l'activité de Bonduelle en tant que telle (mise en conserve, préparations alimentaires...), pas plus qu'avec les autres activités industrielles alentours.

Par ailleurs, comme détaillé dans l'analyse préliminaire des impacts, l'aire d'étude d'un effet dépend du paramètre considéré : elle n'est pas systématiquement prise dans la limite des 3 km. Il s'agit là du principe de proportionnalité évoqué dans l'article R512-8 du code de l'environnement :
« Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

L'étude d'impact s'est donc attachée à prendre en compte les effets du CVE Flamoval sur les terres agricoles entourant le site en présumant que les produits vont être consommés mais sans préjuger de leur destination « commerciale ».
Le cas de Bonduelle est donc traité à travers les productions agricoles sans que son nom soit cité.

LA SANTE :

Observation :

La presque totalité des observations soulignent les risques sanitaires d'un incinérateur en indiquant que de nombreux pays se sont engagés dans leur arrêt définitif.

Si une trentaine de molécules sont analysées, les médecins soulèvent le fait qu'il existe bien d'autres molécules, que l'on ne mesure pas, issues de la combustion et entraînées dans les fumées.

Il semble qu'aujourd'hui, les instances de veille sanitaire demandent une attention particulière sur les émissions de particules très fines et des micro particules qui conduisent à des maladies neurodégénératives.

Les personnes soulignent que l'Audomarois est un secteur qui constate un des pourcentages les plus élevés de France pour les cancers. Elles ne croient pas que « les risques sanitaires liés aux rejets du Flamoval sont non significatifs » comme indiqué dans l'évaluation des risques sanitaires du dossier et demandent de ne pas ajouter une pollution supplémentaire à la pollution existante.

Elles demandent avec insistance l'application du principe de précaution à partir du moment où il subsiste de grandes incertitudes sur la nature, la quantité et la nocivité des molécules dispersées dans l'air par un incinérateur.

Réponse :

Comme indiqué précédemment, l'analyse des risques sanitaires a été réalisée conformément aux guides de référence (ASTEE, 2003) pour l'évaluation des risques sanitaires dans le cadre de l'étude d'impact d'UIOM. En accord avec ce guide, les composés traceurs du risque sanitaire ont été quantifiés et leur risque associé calculé.
L'image de l'incinération reste ternie par l'ancienne génération d'incinérateurs. La réglementation et les techniques s'étant fortement améliorées depuis, les craintes ne sont plus justifiées.
De même, la question des nanoparticules (aujourd'hui également utilisées dans l'alimentaire), est ici source de craintes qui ne sont que rarement soulevées dans l'industrie agroalimentaire.

Aucune étude épidémiologique n'a à ce jour lié les rejets des installations d'incinération d'ordures ménagères de nouvelle génération à une hausse des occurrences de cancers.
Nous rappelons enfin, concernant l'occurrence de cancers, que le seuil de risque « préoccupant » établi par l'INERIS pour les ERS d'ICPE est de 10^{-5}, soit l'occurrence d'1 cancer supplémentaire pour 100 000 personnes. L'ensemble des calculs de risques effectués sur la base d'hypothèses majorantes est inférieur à ce seuil, c'est pourquoi il a été possible de conclure à un risque sanitaire lié à l'exploitation du CVE acceptable.

Annexe : Réponses à la contribution de l'association APSH concernant l'exploitation d'un CVE de déchets ménagers et assimilés (Flamoval) à ARQUES

Question 1 :

Pourquoi le terrain est-il toujours en cours d'acquisition? Est-ce que le prix d'acquisition est fixé et accepté par les communes membres du SMFM? Si oui quel est-il? A quelle date est prévue la signature de l'acte de vente?

Réponse :

Le terrain d'implantation du CVE appartient au SMFM. L'acquisition, adoptée en Comité Syndical de février 2010, a fait l'objet de différentes démarches effectuées par la CASO et a abouti à l'établissement d'un acte notarié en date du 29 novembre 2013.

Question 2 :

Sur la base de quelles informations le service incendie va-t-il émettre son avis? Quel impact la diminution du volume du bâtiment a-t-elle sur les risques d'explosion et d'incendie?

Réponse :

Le service incendie est déjà passé dans les locaux de Flamoval et a fait ses remarques.
La diminution du volume du bâtiment n'a aucun impact sur les risques d'explosion et d'incendie qui sont liés à la position des stockages (déchets, produits dangereux,...) et des équipements, qui eux n'ont pas changé.

Question 3 :

Alors dans ces conditions comment justifier la construction d'un nouveau CVE ? Pourquoi allons-nous chercher des déchets situés dans des communes du SIROM situées pour certaines à 5km du CVE de Grande Synthe ?

Réponse :

Le projet était annoncé dès 2001 dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets du Pas-de-Calais et en 2002 dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets du Nord.
Dans le respect des règles énoncées par le Code de l'Environnement, le projet Flamoval a ensuite été soumis à l'avis des instances ayant autorité, telles « le CODERST, le SDIS, l'ARS, ... », soumis également à enquête publique. L'aboutissement fut l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais autorisant l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique en date du 17 Juin 2009.
Concernant les centres d'Halluin et Grande-Synthe : des contacts avaient été noués par le SM SIROM avec la Communauté Urbaine de Dunkerque et de Lille mais, ni le dimensionnement de l'incinérateur de Grande-Synthe ni celui d'Halluin pour la métropole lilloise ne permettaient le traitement supplémentaire de 25 000 tonnes d'ordures ménagères et assimilées du SM SIROM Flandre Nord et donc encore moins du tonnage du territoire complet du SMFM.

Question 4 :

Puisqu'il n'y a pas de repreneur d'énergie, quelle est la performance énergétique actuelle de Flamoval ? Le programme de maintenance et d'étalonnage des moyens de mesure nécessaires à l'évaluation de cette performance énergétique est-il enfin mis en place par le SMFM? Les résultats de l'évaluation sont-ils intégrés au rapport annuel d'activité 2013? Pour terminer, puisque 80% de l'électricité produite par le turbo alternateur est revendue à EDF, quel est le montant encaissé par le SMFM en 2013?

Réponse :

En 2013, première année complète d'exploitation, et tel que cela a été relaté dans le rapport annuel remis aux membres de la CSS, les coefficients R1 (de l'Europe) à 58,66% et Pe (des douanes servant à fixer le taux de TGAP) à 73,6% sont bien meilleurs qu'attendus quand on ne valorise l'énergie que par la seule vente d'électricité et l'autoconsommation de vapeur, comme c'est le cas provisoirement.
A ce jour, 2 études préliminaires ont été effectuées, une concernant un projet de vente de vapeur, l'autre

concernant la valorisation organique. Ces 2 sujets sont des compléments au CVE tendant à améliorer la valorisation des déchets du territoire, mais nécessitent maintenant des études technico-économique approfondies validant des retours sur investissements suffisants.

Question 5 :

L'étude du gisement est-elle terminée? Quelle sera l'incidence sur le tonnage traité par Flamoval?

Réponse :

La capacité maximale de Flamoval est de 92 500 tonnes. Cette capacité a été estimée à partir des données des 3 syndicats collecteurs. Sur la base d'un ramassage global d'environ 200 000 tonnes/an et d'un taux d'incinération maxi imposé par l'Europe de 60%, les prévisions ont alors été établies sur 50%.
En 2013, première année entière de fonctionnement, la quantité globale collectée s'avère être en baisse de 10 000 T (vis-à-vis de 2011 et 2012 : passage de 201 500 T à 191 300 T) du fait, entre autres, de la crise.

Question 6 :

Quel est le pourcentage (de mâchefers) utilisé en sous couche routière?

Réponse :

L'ensemble des mâchefers est apte à être utilisé en sous-couche routière. En effet, l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 a renforcé les analyses à mener sur les mâchefers en vue de leur valorisation. Les résultats obtenus sur les mâchefers du CVE en 2013 sont tous conformes aux seuils réglementaires de cet arrêté.
Ainsi, ils sont 100% valorisables et utilisables en sous-couche routière.
Cependant, l'évacuation des mâchefers est régie par des marchés avec différents repreneurs. Leur utilisation est conditionnée par les marchés de Travaux Publics en cours.

Question 7 :

Comment peut-on dire "environ" alors que Flamoval est en fonctionnement? Quel est le coût précis de l'investissement total de Flamoval compte tenu des différents avenants signés? Quelle a été l'incidence financière de la décision d'abaisser la hauteur du dôme du bâtiment accueillant le process?

Réponse :
Sur un projet complexe, dont la mise en place prend plusieurs années, comme ici, les coûts initiaux sont indexés et le montant global s'en trouve modifié chaque année. C'est pourquoi il y a une différence entre les prix annoncés au début du projet et les montants réellement dépensés.
L'objectif de l'abaissement du bâtiment était effectivement de diminuer le coût global du projet avec pour incidence une moindre perception paysagère avec une diminution des covisibilités éloignées.

Question 8 :

Comment peut-on assurer à la population qu'il n'y aura pas de toxicité? (Par exemple, les dérivés bromés ne sont pas mesurés et les particules fines et ultra fines ne sont pas maîtrisées...).

Comment la population peut-elle être certaine qu'elle sera avertie en cas d'incident alors que la DREAL a déjà épinglé l'exploitant pour non rapport d'incident? (Rapport d'inspection du 21 septembre 2012 : "le SMFM n'a pas informé l'inspection dans des délais raisonnables (plus de 2 mois) absence de rapport d'incident").

Réponse :

L'évaluation du risque sanitaire n'a pas conclu à une absence de toxicité mais a permis d'évaluer le risque sanitaire au vu des données scientifiques disponibles et conformément aux guides de référence. Les risques liés aux composés les plus préoccupants pour la santé humaine ont été étudiés et ceux pour lesquelles les données scientifiques étaient suffisantes ont pu être quantifiés. Tous les calculs de risques (cancérigène et non cancérigène) sont apparus non préoccupants.

Depuis le démarrage des installations, l'exploitant envoie systématiquement un mini rapport mensuel à la DREAL. La population peut également consulter sur le site internet http://www.smfm-flamoval.fr/ le bilan environnemental mensuel.

En cas d'incident majeur, le plan d'opération interne est déclenché avec l'intervention des secours (SDIS) et décision ou non d'alerter la population.
Le rapport d'incident dont il est fait référence, concernait l'utilisation du bassin d'extinction pour y stocker de l'eau industrielle produite en quantité durant la mise en service industrielle. Malgré la présence de cette eau, le volume disponible était toujours resté supérieur au minimum imposé par le SDIS.
Les règles de transmission **du moindre incident** ont été reprécisée à cette occasion.

Question 9 :

Comment garantir alors que les VLE ne seront pas dépassées plus de 4 heures si le dispositif de mesure peut être indisponible pendant une période inférieure ou égale à 10 heures? Est-ce-que cela veut dire qu'une période de 6 heures peut se faire sans contrôle au-delà des 4 heures autorisées?

Réponse :

La limite des 4 heures de non dépassement des VLE s'applique sur un incident ponctuel unique. Ces incidents retransmis à la DREAL sont en général de ¼ ou ½ heure, et c'est le cumul annuel de ces incidents qui ne peut dépasser les 10 h.
Pour information le seuil de 4 heures de dépassement de VLE a été abaissé par l'exploitant à 2 ,5 heures.

Question 10 :

P42/71 du DT : la hauteur de dôme (36.10 m) est inférieure à la hauteur figurant sur le PC modificatif (37,68 m) ; la cheminée ne dépasse pas de 5 m la hauteur du bâtiment mais de 9,69 m.
Comment peut-on justifier ces incohérences?

Réponses :

La hauteur du bâtiment est bien passée de 41,24 m à 37,69 m afin d'optimiser la taille de ce bâtiment et de réduire son impact visuel. Par contre, la hauteur de la cheminée (son habillage) n'a pas été modifiée (46,24 m).
La cheminée dépasse donc de 8,55 m et non de 5,00 m.
Concernant la hauteur mesurée par l'APSH, nous ne sommes pas en mesure de la vérifier notamment en ce

qui concerne le niveau 0,00 m qui a été pris en compte

Question 11 :

A ce jour, la DREAL a-t-elle fait un constat de terrain vérifiant la réalisation et la conformité du volume de la fosse? Qui a payé la mise en conformité de cette fosse? Le SMFM ou le constructeur qui a fait l'erreur? (erreur qui aurait pu être détectée lors de la réception de chantier).

Réponse :

Les travaux relatifs à la fosse de rétention des eaux de process ont été justifiés par une erreur d'interprétation entre volume total et volume utile. C'est effectivement lors d'une réunion de chantier, avant réception définitive des installations, que le différentiel a été constaté par la société en charge de l'exploitation et mentionné à la DREAL qui a demandé au SMFM la reprise de l'ouvrage.

Question 12 :

Est-ce qu'une nouvelle inspection a pu constater que le SMFM respecte désormais l'ensemble des prescriptions techniques?

Réponse :

Suite aux 4 inspections de la DREAL, différentes modifications ont été demandées notamment du fait d'une analyse ou interprétation différente entre le maitre d'œuvre et les services de l'Etat. La majorité a été mise en place, reste une commande en cours pour l'installation d'une caméra thermique complémentaire.

Question 13 :

Quel est le nombre d'emplois qui auraient pu être créés dans les filières de recyclage et qui auraient évité de brûler des matières premières (ressources secondaires)?

Réponse :

Les filières de recyclage interviennent en amont du traitement par incinération, au sein des 3 syndicats composant le SMFM : ces emplois sont donc déjà créés. Le choix de la filière de traitement des déchets ultimes (incinération ou stockage) n'a donc aucun impact sur les filières de recyclages en amont.
L'alternative à l'incinération pour le traitement des déchets ultimes aurait été le stockage des déchets ultimes dans une installation de stockage de déchets non dangereux existante, qui aurait induit l'emploi d'une dizaine 10 personnes pour un nouveau site et de 2 à 3 supplémentaires sur un site existant, contre 25 postes de travail affectés à la seule exploitation du CVE de Flamoval.

Question 14 :

A ce jour, est-ce que Flamoval respecte toutes les prescriptions techniques? Dans les conditions de non-conformité exposées par la DREAL, comment affirmer que "son exploitation n'induira pas d'impact supplémentaires sur les usages agricoles locaux"?

Réponse :

A ce jour, aucune non-conformité n'a été décelée sur le rejet des effluents, aussi bien liquides que gazeux.
Les résultats en termes de rejets atmosphériques sont même bien plus favorables que les seuils de l'arrêté préfectoral (au moins 10 fois inférieurs).
Les impacts sont quant à eux évalués dans l'étude d'impact.

Question 15 :

Quel est le calendrier de la fin du diagnostic et de la fin du plan de restauration? Quand le plan de gestion des sites sera-t-il établi?

Réponse :

Depuis l'arrêté de 2009, les actions mises en œuvre sont les suivantes :

- Acquisition de 3 sites de compensation par le SMFM sur la commune d'Arques en 2010
- Etablissement d'un plan d'action pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur le site de Flamoval et les 3 sites de compensation et d'un plan de gestion. Ces plans ont été élaborés par le SMFM en étroite concertation avec le Conservatoire Botanique de Bailleul, le PNR Cap et Marais d'Opale, les collectivités concernées et la DREAL. Ils se basent notamment sur des inventaires faune flore et une étude hydrologique des sites.
- Approbation du dossier présentant les plans d'action et de gestion par la DREAL en mars 2014

La mise en œuvre des plans d'action et de gestion est en cours et prendra plusieurs années.

Question 16 :

Pourquoi l'étude d'impact n'indique-t-elle pas que l'étude des sols avait démontré "une résistance à un endroit"? Qui a payé le coût de la destruction? A quoi sert une étude des sols si on ne tient pas compte de ces résultats avant d'évaluer le coût d'une construction?

Réponse :

L'étude de sol a été réalisée au début de travaux, une fois l'autorisation obtenue après le dépôt du premier DDAE. Elle ne pouvait donc pas apparaitre dans l'étude d'impact initiale.
A présent le site est construit, en fonctionnement depuis 2 ans : aborder l'étude de sol apparait sans objet.
Par ailleurs, l'étude d'impact se doit d'aborder les coûts associés à la mise en œuvre des mesures compensatoires, et non les coûts du projet.

Question 17 :

Pourquoi la conductivité du piézomètre n°3 est-elle supérieure à la norme?

Réponse :

Les résultats présentés correspondent à une mesure réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement (réalisé avant la mise en service de Flamoval) et la mesure du contrôle réglementaire réalisé dans le cadre de la surveillance des rejets. La valeur élevée de conductivité au piézomètre n°3 constatée lors du « Point-zéro » avant la mise en service du CVE reste stable dans le temps et est ainsi régulièrement vérifiée lors du contrôle réglementaire.
La conductivité est directement proportionnelle à la quantité de sels minéraux dissous dans l'eau, qui semblent donc être en concentration élevée en ce point. Cela pourrait par exemple provenir d'apports de surface (sels de déneigement sur la voirie adjacente), de matériaux inertes enfouis (plâtre) ou encore du canal, situé à environ 300m.

Question 18 :

L'étude d'impact affirme à tort que « l'incinération avec valorisation énergétique, tel que le CVE est conçu, correspond à une valorisation des énergies fatales » alors qu'il est reconnu à la fois dans le dossier administratif mais aussi dans le dossier technique qu'il n'y a pas de cogénération puisqu'il n'y a pas de repreneur.
Pourquoi les citoyens ne sont-ils pas informés de la réalité actuelle des faits?

Réponse :

La question de la cogénération (production d'électricité et de vapeur valorisables) a été évoquée depuis la phase de projet. Un dossier est en cours concernant la reprise de la vapeur par un industriel voisin. La question est donc toujours d'actualité. Cette utilisation de la vapeur pour des activités voisines fait d'ailleurs partie des impacts potentiellement positifs du CVE sur l'activité alentours.

Question 19 :

Pourquoi l'étude d'impact n'indique-t-elle pas que la réalité actuelle de l'évacuation des mâchefers se fait toujours par transport routier?

Réponse :

Comme mentionné en page 36 de l'étude d'impact "les véhicules sortant du site (122 véhicules) concernent principalement l'évacuation des mâchefers (111 bennes) ". En page 37, il est ensuite indiqué que le transport alternatif par voie d'eau, pour l'évacuation des mâchefers notamment, permettrait de limiter le trafic routier. Rien ne vient contredire le fait que l'évacuation des mâchefers ne se fait pas par transport routier.

L'arrêté préfectoral du CVE offre la possibilité d'acheminer les mâchefers à la fois par route et par voie fluviale. La demande d'augmentation du volume de stockage de mâchefers sur le site a été acceptée, dans l'idée de cumuler sur place suffisamment de matière pour un transport par bateau intelligent.
Le choix du mode d'évacuation dépend cependant des coûts engendrés et des marchés d'évacuation et de reprise en cours, qui ne prévoient actuellement pas d'évacuation autre que par voie routière.

Question 20 :

Pourquoi la liste des établissements pouvant recevoir des populations sensibles ne fait pas état du gymnase situé à moins d'un kilomètre du CVE? Le comité de pilotage de l'APSH rappelle que faire des efforts physiques dans un endroit si proche du CVE est à déconseiller. L'effort augmente le volume d'air respiré et donc la quantité de toxiques inhalés passant de 6 litre/minute au repos à 100 litres/minute à l'effort soit près de 17 fois plus qu'au repos.

Réponse :

Un gymnase peut être considéré comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) mais pas forcément comme recevant des populations sensibles.

Les populations sensibles à répertorier, conformément au guide de l'INERIS concernant l'évaluation du risque sanitaire sont les enfants (écoles, crèches) et les personnes âgées (maisons de retraite) et les malades (établissements de santé), ce qui est l'objet du chapitre 6.1.3 de l'étude d'impact.

Par ailleurs la prise en compte d'hypothèses majorantes dans les calculs de risque, notamment en matière de temps d'exposition, permet d'envisager un risque acceptable pour les personnes faisant ponctuellement du sport dans le complexe gymnique en question, situé à environ 850m du site et dont les activités proposées sont exclusivement réalisées en intérieur. Ce complexe ne comprend pas de stade impliquant une activité physique en extérieur et donc une exposition prolongée aux émissions atmosphériques du CVE.

Question 21 :

Comment affirmer que prendre des particules de 2,5 est majorant comme critère de sédimentation alors que les particules fines entraînent des risques sanitaires bien au-delà de la zone d'impact retenue?

Réponse :

A densité égale, une particule de 2,5 µm retombera au sol plus rapidement qu'une particule plus petite. Le choix de ce diamètre restreint effectivement à la zone de dispersion mais les concentrations dans cette zone sont par conséquent plus fortes. Les calculs de risque sanitaire ont de plus été réalisés à partir des concentrations les plus élevées. In fine, le risque est donc majoré.

Question 22 :

Compte tenu des erreurs et des incertitudes (voir supra) reconnues dans le paragraphe 6.4.5 p126/143 comment l'évacuation des risques sanitaires du DDAE peut-elle conclure que "les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du CVE Flamoval sont non significatifs?"

Réponse :

La guide de l'INERIS Evaluation de l'état des milieux, et préconise pour l'appréciation des résultats de la caractérisation des risques, les seuils suivants :

- La valeur 1 pour les quotients de danger (pour les effets dits à risque non cancérigène)
- La valeur 10^{-5} pour les Excès de Risque Individuel (pour les effets cancérigènes)

« Ces seuils sont utilisés par l'évaluateur pour distinguer les risques jugés préoccupants ».

Par ailleurs, les hypothèses les plus pénalisantes ont été considérées dans tous les cas. Le risque sanitaire ayant conclu à un risque acceptable, il semble opportun de d'envisager que les incertitudes qui pourraient augmenter le risque sont largement contrebalancées par les hypothèses prises pour les calculs.

Question 23 :

Qu'est-ce qu'un risque sanitaire "de niveau acceptable" dans la région qui est la plus touchée par la surmortalité par cancer?

Réponse :
Aucune étude épidémiologique n'a à ce jour lié les rejets des installations d'incinération d'ordures ménagères de nouvelle génération à une hausse des occurrences de cancers. Par ailleurs, c'est toute la région Nord-Pas-de-Calais qui est touchée par la surmortalité par cancer.
Le seuil de risque « préoccupant » établi par l'INERIS pour les évaluations de risque sanitaire est de 10^{-5}, soit l'occurrence d'1 cancer supplémentaire pour 100 000 personnes. L'ensemble des calculs de risques effectués sur la base d'hypothèses majorantes est inférieur à ce seuil.

Question 24 :

Pourquoi ne pas retenir un point d'impact aussi important qu'une école? Qu'il y ait ou non des arbres, la réalité du terrain persiste.

Réponse :

Le point de prélèvement initialement prévu au droit de l'école de Campagne-lès-Wardrecques a dû être déplacé du fait de la présence de bâtiments, d'arbres et de l'absence d'un dégagement suffisant pour obtenir une mesure représentative. Le point de mesure n'a pas été supprimé mais déplacé de 300 mètres plus au sud dans le jardin de la mairie de Campagne-lès-Wardrecques.
Si le point avait été conservé au droit de l'école, les résultats obtenus auraient été faussés par la présence des arbres et des bâtiments et n'auraient pas été représentatifs de l'état initial de l'environnement concernant les différentes matrices.

Question 25 :

Pourquoi le taux de dioxine au point G est-il très élevé?

Réponse :

Les résultats présentés correspondent à l'état initial de l'environnement, avant la mise en service de Flamoval. Les teneurs élevées en métaux et en dioxines et furanes ne sont donc pas imputables au fonctionnement du CVE. Elles peuvent être liées à d'autres pollutions anthropiques, comme des feux sauvages ou encore l'épandage de cendres par exemple.

Question 26 :

Tout au long du DDAE Flamoval est qualifié du nom de CVE, pourquoi ne pas appeler Flamoval par le nom qui lui correspond dans la hiérarchie de traitement des OMR: un incinérateur?

Réponse :

Le traitement des déchets pratiqué sur le site de Flamoval est l'incinération. Cependant, comme indiqué dans le dossier technique, cette incinération est couplée à une valorisation d'énergie. Cette dernière est

effectuée en utilisant la vapeur produite par la chaudière à travers un Groupe Turbo Alternateur à condensation et soutirage (prélèvement) pour produire de l'énergie électrique.
Ainsi les installations du site de Flamoval sont conçues pour faire de la valorisation énergétique.

Annexe 5

Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
APSH	Association pour la santé des habitants de Saint-Omer
ARS	Agence régionale de santé
ASTEE	Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement
CASO	Communauté d'agglomération de Saint-Omer
CCFI	Communauté de communes de Flandres intérieure
CCFL	Communauté de communes Flandres-Lys
CDERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CLIS	Commission locale d'information sur la sécurité
CSS	Commission de suivi de site
CVE	Centre de valorisation énergétique
CVO	Centre de valorisation organique
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
GES	Gaz à effet de serre
OMA	Ordures ménagères et assimilés
OMAr, OMR	Ordures ménagères résiduelles
PSR	Produits sodiques résiduels
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères
SAGE	Schéma d'aménagement des eaux
SDAGE	Schéma départemental d'aménagement des eaux
SM SIROM Flandres Nord	Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères Flandres Nord
SMICTOM	Syndicat mixte de collectes et de traitement des ordures ménagères
SMLA	Syndicat mixte Lys Audomarois
SMFM	Syndicat mixte Flandre Morinie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
UIOM	Usine d'incinération d'ordures ménagères
VLE	Valeur limite d'émission
VTR	Valeur toxicomogique de référence
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique